

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 18 septembre 2017

Procès-Verbal

L'An Deux Mille dix-sept, le dix-huit septembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard PLAT, Maire.

Etaient présents : MM. Plat, Garrigue, Paquien, Garcia, Métaireau, Baroni, Riot, Robé, Andreault, Hubert, Menant, Laure, Malbrant, Houdayer, Daubigie, Mazeret-Magot et Blumann.

Absents ayant donné procuration : Mme Catherine à M. Garcia, M. Lelièvre à M. Andreault, M. Laloum à Mme Laure, Mme Dinnequin à Mme Robé, M. Blondeau à M. Riot, Mme Lalanne à M. Plat.

Le quorum étant atteint, Madame Martine GARRIGUE est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

Le Procès-Verbal de la séance du 04 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, conformément à la délibération n° 2014-28 du 28 Mars 2014 « délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal » ⇒ Pour information aux Conseillers Municipaux.

Décision n° 2017-52 signée le 07 juillet 2017

↳ Contrat de balayage des rues et traitement des sables de balayage de Juillet à Décembre 2017, confiés à VEOLIA PROPLETE pour un montant de 6 313.10€ TTC.

Décision n° 2017-53 signée le 10 juillet 2017

↳ Réalisation d'une mesure d'état sonore initial dans le cadre de la construction d'un pôle associatif et culturel, confiée au Bureau d'études en acoustique GANTHA pour un montant de 924€ TTC.

Décision n° 2017-54 signée le 11 juillet 2017

↳ Achat de 2 paires de buts de football repliables à 7 joueurs auprès de la Société LES ARTISANS PAYSAGISTES pour un montant de 4 476€ TTC.

Décision n° 2017-55 signée le 18 juillet 2017

↳ Fourniture de 5 thermostats et 5 thermomoteurs de circuit de plancher chauffant pour le Multi-Accueil « la Terrasse », auprès de la Société EIFFAGE ENERGIE VAL DE LOIRE pour un montant de 816.66€ TTC.

Décision n° 2017-56 signée le 25 juillet 2017

↳ Contact avec les propriétaires fonciers et accompagnement à l'appréhension des biens vacants - Phase 3 de l'opération, confiés à la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) pour un montant total de 21 517.44€ TTC.

Décision n° 2017-57 signée le 27 juillet 2017

↳ Installation de points de puisage légionnelles au dojo, au stade d'honneur, à la crèche et au groupe scolaire Philippe MAUPAS, confiée à la Société EIFFAGE ENERGIE VAL DE LOIRE pour un montant de 1 405.40€ TTC.

Décision n° 2017-58 signée le 24 juillet 2017

↳ Nettoyage de la vitrerie dans divers bâtiments municipaux, confié à la Société AMS PROPLETE pour un montant de 1 253.76€ TTC.

Décision n° 2017-59 signée le 31 juillet 2017

↳ Entretien approfondi de l'Ecole Elémentaire Philippe MAUPAS hors période scolaire (été 2017), confié à la Société AMS PROPLETE pour un montant de 2 430€ TTC.

Décision n° 2017-60 signée le 31 juillet 2017

↳ Réalisation d'un diagnostic amiante et plomb du hangar communal situé au lieu-dit « Saint-Georges », confiée à l'entreprise DIAG HABITAT pour un montant de 2 890.80€ TTC.

Décision n° 2017-61 signée le 1^{er} août 2017

↳ Transfert du prestataire pour la maintenance du logiciel SACHA du multi-accueil confié à la Société AMICIEL (en lieu et place de la Société LOGITUD).

Décision n° 2017-62 signée le 1^{er} août 2017

↳ Prestation d'ingénierie géotechnique, confiée au Bureau d'Etudes GEOTECHNIQUE SCIENCE DE LA TERRE SAS dans le cadre de la construction d'un pôle associatif et culturel, pour un montant de 6 042.00€ TTC.

Décision n° 2017-63 signée le 07 août 2017

↳ Travaux de plomberie dans la Médiathèque, confiés à la Société BAUDAT dans le cadre de l'accessibilité des ERP, pour un montant de 2 215.80€ TTC.

Décision n° 2017-64 signée le 09 août 2017

↳ Réalisation d'un diagnostic amiante et plomb du hangar communal situé au lieu-dit « Saint-Georges » (parcelle AX280), confiée à l'entreprise DIAG HABITAT pour un montant de 1 938.00€ TTC.

Décision n° 2017-65 signée le 23 août 2017

↳ Achat de 4 vitrines murales doubles portes battantes pour le groupe scolaire Philippe MAUPAS, auprès de la société MEFRAN pour un montant de 2 160.00€ TTC.

Décision n° 2017-66 signée le 23 août 2017

↳ Travaux de peinture à l'intérieur du gymnase, confiés à la société DERIN pour un montant de 4 102.62€ TTC.

Décision n° 2017-67 signée le 30 août 2017

↳ Numérisation des actes d'Etat Civil de 1953 à 1982 et de 2003 à 2007, confiée à la société SEDI EQUIPEMENT pour un montant de 3 140.28€ TTC.

Décision n° 2017-68 signée le 31 août 2017

↳ Entretien des bâtiments communaux confié à la Société SAINES NETTOYAGE, pour un montant de 29 904€ TTC + l'entretien sur la période d'été de l'école élémentaire pour un montant de 2 100€ TTC + l'entretien des locaux des ateliers municipaux pour un montant de 2 808.00€ TTC + le nettoyage des vitres des bâtiments communaux pour un montant de 2 656.80€ TTC.

Décision n° 2017-69 signée le 04 septembre 2017

↳ Travaux de désamiantage du hangar communal au lieu-dit « Saint-Georges » (parcelle AX280), confiés à la société DESAMIANTAGE CENTRE OUEST pour un montant de 19 896.00€ TTC.

Décision n° 2017-70 signée le 04 septembre 2017

↳ Travaux de démolition du hangar communal au lieu-dit « Saint-Georges » (parcelle AX280), confiés à la société RESOLUTION DES SINISTRES DE LA CONSTRUCTION pour un montant de 19 932.00€ TTC.

Décision n° 2017-71 signée le 05 septembre 2017

↳ Fourniture et acheminement de gaz naturel pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments communaux, confiés à la société SAVE ENERGIES pour un montant de 15 138€ TTC.

Décision n° 2017-72 signée le 05 septembre 2017

↳ Travaux de menuiserie dans la Mairie et la Médiathèque, confiés à la Société MENUISERIE COURTOIS dans le cadre de l'accessibilité des ERP, pour un montant de 2 301.12€ TTC.

Décision n° 2017-73 signée le 05 septembre 2017

↳ Avenant n° 1 du contrat de maintenance pour l'équipement chaud-froid de la cuisine de la Salle des Fêtes (retrait de l'armoire positive 600 litres), confié au Groupe CESBRON, portant la redevance annuelle et forfaitaire de 841.04€ TTC à 765.44€ TTC.

**Demande de fonds de concours auprès de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
au titre de la mutation énergétique des bâtiments communaux
Année 2017 - Réhabilitation du gymnase**

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée que Tours Métropole Val de Loire, dans le cadre de sa compétence « énergie » prévoit l'attribution d'un fonds de concours dans son chapitre « mutation énergétique des bâtiments communaux ».

Vu la délibération N° 2015-101 en date du 28 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a fait une demande de fonds de concours pour les travaux de réhabilitation du gymnase auprès de la Communauté d'Agglomération de Tour(s) Plus,

Depuis 2015, la Commune de Rochecorbon a décidé de réaliser de nouveaux travaux concernant la réhabilitation du gymnase ; ces travaux portent sur les menuiseries et l'éclairage.

Considérant que ces nouveaux travaux peuvent faire l'objet d'un versement du fonds de concours énergie au titre de l'année 2017, par Tours Métropole Val de Loire,

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DEMANDE** à Tours Métropole Val de Loire le versement d'un fonds de concours pour les nouveaux travaux de réhabilitation thermique du gymnase au titre de l'année 2017.
- 2) **SOLLICITE** une participation, la plus élevée possible, à Tours Métropole Val de Loire.
- 3) **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

**Travaux de réhabilitation du gymnase dans le cadre de l'efficacité énergétique
Ajustement de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement**

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux finances, présente le rapport de séance :

Vu la délibération N° 2013-01 en date du 16 Décembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la réhabilitation du gymnase dans le cadre de l'efficacité énergétique,

Vu les délibérations des 9 mars et 16 décembre 2015 par lesquelles le Conseil Municipal a approuvé l'ajustement de l'autorisation de programme,

Vu la décision N° 2016-09 en date du 30 Mars 2016 relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique confiée aux bureaux d'études TEMPS (mandataire) - PROJECT INGENIERIE - ACOUSTEIX,

Vu la délibération N° 2016-73 du 06 Septembre 2016 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation du gymnase sur la Commune de ROCHECORBON,

Vu la délibération N° 2016-67 en date du 06 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ajustement de l'autorisation de programme,

Vu la délibération N° 2016-128 en date 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ajustement de l'autorisation de programme,

Vu la délibération N° 2017-20 en date 30 Mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'autorisation de programme comme suit,

Autorisation de programme Bâtiment 13-01 - Réhabilitation du gymnase dans le cadre de l'efficacité énergétique

Exercice	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Crédits de paiement prévisionnels ou réalisés	0 €	2 604 €	179 860.08 €	555 355.92 €	737 820.00 €
Recettes prévisionnelles					
- Subventions	0 €	0 €	42 210.00 €	376 492.00 €	418 702.00 €
- Autofinancement/emprunt		2 604 €	137 650.08 €	178 863.92 €	319 118.00 €

Considérant l'avis rendu par la Commission des Finances en date du 11 Septembre 2017,

Considérant les travaux supplémentaires de peinture, de mise en conformité de l'installation existante (pose et fourniture d'un bloc de secours dans le local rangement pour le personnel), il convient d'augmenter l'autorisation de programme de 8 647,92 € T.T.C., ce qui la porte à 564 003.84 € TTC et d'ajuster les crédits de paiement suivants :

Autorisation de programme Bâtiment 13-01 - Réhabilitation du gymnase dans le cadre de l'efficacité énergétique

Exercice	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Crédits de paiement prévisionnels ou réalisés	0 €	2 604 €	179 860.08 €	564 003.84 €	746 467.92 €
Recettes prévisionnelles					
- Subventions	0 €	0 €	42 210.00 €	376 492.00 €	418 702.00 €
- Autofinancement/emprunt		2 604 €	137 650.08 €	187 511.84 €	327 762.92 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **APPROUVE** l'ajustement des crédits de paiement pour l'autorisation de programme présentée ci-dessus pour les travaux de réhabilitation du gymnase dans le cadre de l'efficacité énergétique.

FINANCES - Délibération n° 2017 - 65

**Création d'une aire de Fitness de plein air
Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiements**

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux finances, présente le rapport de séance :

Les articles L2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune. Le vote de l'autorisation de programme qui est une décision budgétaire est de la compétence du Conseil Municipal.

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (Budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) dans un souci de communication, de suivi et de rigueur.

Considérant qu'après l'aménagement d'un espace multisport pour les jeunes dans la vallée verte, la Commune souhaite prioriser la création d'équipements sportifs légers tels un plateau de fitness,

Par délibération N° 2017-43 en date du 29 Mai 2017, la Commune a fait une demande de subvention relative au titre du CNDS (Centre National pour le Développement du Sport) « Héritage 2024 » pour le projet de création d'une aire de Fitness dans la vallée verte.

Considérant le dépôt de la demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant la notification du CNDS en date du 24 juillet 2017 portant attribution d'une subvention d'équipement sportif pour un montant de 10 000 € pour cette opération,

Le montant des travaux de cette opération s'élève à 20 048 € € HT, soit 24 057.60 € T.T.C, et la dépense s'étalera sur 2 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **ADOpte** le principe du recours aux systèmes des autorisations de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la collectivité,

2) **RETIENT** l'opération ci-dessous ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programme :

Autorisation de programme 17-02 - Création d'une aire de fitness de plein air

Exercice	2017	2018		TOTAL T.T.C
Crédits de paiement prévisionnels	7 000.00 €	17 057.60 €		24 057.60 €
Recettes prévisionnelles				
- Subventions	/ €	10 000.00 €		10 000.00 €
- Autofinancement	7 000.00 €	7 057.60 €		14 057.60 €

3) **NOTE** que cette autorisation de programme fait l'objet d'un vote par opération individualisée dans le budget.

FINANCES - Délibération n° 2017-66

Budget de la Commune - Décision Modificative n° 1

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint en charge des Finances, expose le rapport suivant :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-15 en date du 30 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017 du budget principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **ADOpte** la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2017 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau ci-dessous.

2) **DONNE** délégation au Maire ou à défaut à son délégué à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chap	Art	Libellé	Montant	Chap	Art	Libellé	Montant
011	60632	Fournitures de petit équipement	500,00	73	73111	Contributions directes	3 422,92 €
	60636	Vêtement de travail	413,00		7321	Attribution de Compensation	- 440 206,46 €
	611	Contrat de prestations de service	2 928,00		73211	Attribution de Compensation	440 206,46 €

	6135	Locations de matériel	2 000,00		73211	Attribution de Compensation	- 8 897,80 €
	615221	Entretien de bâtiments	- 2 640,00				
	61558	Autres biens mobiliers	1 200,00				
	6156	Maintenance	3 000,00				
	6231	Annonces et insertion	300,00				
	6236	Catalogue et imprimés	350,00				
	6238	Divers	200,00	74	7411	Dotation forfaitaire	- 3 533,00 €
					74121	Dotation de solidarité rurale	3 966,00 €
					748313	Dotation de la compensation de la réforme de la TP	- 390,00 €
					74834	Etat - Compensation au titre de la TF	30,00 €
	6281	Concours divers (cotisations.....) (Anev - Adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris)	240,00				
	62876	Frais de remboursement au GFP de rattachement (Frais de la fourrière)	500,00		74751	TMVL Subvention Jazz	2 399,00 €
	62876	Frais de remboursement au GFP de rattachement (Participation au fonctionnement de la Métropole des Services Energie et ADS)	2 040,00		70876	Remboursement de frais par le GFP de rattachement (SIEIL)	16 983,20 €
	6288	Services extérieurs (Semaine du Dév Durable)	1 000,00				
012	6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement (Participation du personnel de la Métropole (Service Energie et ADS)	3 680,00		7788	Produits exceptionnels divers	817,81 €
65	65548	Autres contributions (Sieil : maintenance + cotisation)	16 983,20		7788	Produits exceptionnels	5 579,41 €
	65548	Autres contributions (Synd des transports)	536,00				
	65548	Autres contributions	- 5 960,00				
	6574	Subvention de fonctionnement aux associations	5 579,41 €				
66	6611	Charges financières	3 550,00				
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	650,00 €				
	6714	Bourses et prix	200,00 €				
	6748	Autres subventions exceptionnelles	6 600,00 €				
022		Dépenses imprévues	29 024,78 €				
023		Virement à la section d'investissement	- 52 496,85 €				
		Total	20 377,54			Total	20 377,54 €

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Opé / Chap	Art	Libellé	Montant	Opé / Chap	Art	Libellé	Montant
028	21578	Signalisation (sinistre)	564,00 €	10	10223	T.L.E.	- 179 255,08 €
				10	10222	FCTVA	179 255,08 €
				10	10222	FCTVA	5 271,81 €
				118	1321	Ecoles (Rénovation de la cour Ecole maternelle) (DETR)	18 793,00 €
060	21318	Bâtiments Communaux ADAP	- 78 000,00 €				
125	2313	Gymnase	8 647,92 €	071	1323	Eglise - Vitraux (Département - F2D)	28 660,00 €
129	2315	Rue des Basses Rivières - Roc Confortation	63 886,80 €				
				041	2315	Opérations patrimoniales	96,00 €
129	2315	Enfouissement du réseau téléphonique (ORANGE)	5 129,24 €				
				021		Virement de la section de fonctionnement	- 52 496,85 €
041	2313	Opérations patrimoniales	96,00 €				
		Total	323,96 €			Total	323,96 €

FINANCES - Délibération n° 2017-67

**Attribution d'une subvention à l'Ecole Privée - Saint-Joseph
Année Scolaire 2017**

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur Commune de résidence,

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le mail en date du 7 juillet 2017 de l'Ecole Saint Joseph - OGEC Saint-Joseph, domiciliée à Saint-Cyr-sur-Loire, sous contrat d'association avec l'Etat, sollicitant la participation de la Commune aux frais de scolarité d'un élève domicilié à Rochecorbon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 18 voix pour, 2 voix contre (Messieurs Riot et Blondeau) et 3 absentions (M. Menant, Mesdames Baroni et Robé) :

- 1) **ATTRIBUE** une subvention à l'Ecole Saint-Joseph de Saint-Cyr-Sur-Loire, d'un montant de 75€ pour les frais de scolarité d'un élève en classe de CP.
- 2) **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2017- Article 6574.

**Versement d'un fonds de concours Investissement à Tours Métropole Val de Loire
Rectification de la délibération du 04 juillet 2017**

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

Par délibération n° 2017-57 du 04 juillet 2017, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'un fonds de concours d'un montant de 250 000€ à Tours Métropole Val de Loire au titre de l'année 2017, pour des travaux de voirie concernant notamment l'aménagement de la rue des Basses Rivières.

Par courrier en date du 11 juillet 2017, Tours Métropole Val de Loire nous fait part de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 sur les fonds de concours demandés aux communes accompagnés des plans de financement des opérations.

Il convient à nouveau de délibérer pour le versement de ce fonds de concours Investissement à Tours Métropole Val de Loire en précisant le plan de financement pour chacune des opérations concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **VERSE** un fonds de concours Investissement Enveloppe 2 d'un montant de 250 000€ à Tours Métropole Val de Loire au titre de l'exercice 2017
- 2) **PRECISE** que le plan de financement suivant est joint à la présente délibération :

Objet du FDC	Montant HT	Montant TTC	Montant FDC sollicité par la Métropole	% FDC par rapport au solde des charges nettes de la Métropole
Travaux de voirie de niveau 2	15 046	18 055	7 523	50%
Aménagement Rue des B. Rivières	562 976	675 571	196 000	34.81%
Investissement enveloppe 2	92 954	111 545	46 477	50%

- 3) **PRECISE** que la délibération n° 2017-57 du 4 juillet est abrogée.

Mini bus - Nouvelle tarification du transport

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

La Commune dispose d'un minibus publicitaire qui sert notamment à véhiculer les personnes âgées de 60 ans et plus et/ou dont la mobilité est difficile pour se rendre au Club de la Lanterne, mais également pour les conduire au SUPER U de Vernou tous les vendredis après-midi.

Par délibération n° 86/2009 en date du 06 juillet 2009, le tarif des trajets hors Commune a été fixé à 1€ l'aller / retour.

Par délibération n° 2015-13 en date du 26 janvier 2015, le tarif des trajets hors Commune a été porté à 1€50 l'aller / retour.

Monsieur le Percepteur nous informe que les créances inférieures à 15€ ne pourront plus être mises en recouvrement conformément au décret n° 2017-509 du 07 avril 2017.

Aussi, il convient de revoir les modalités d'encaissement des transports du minibus.

Il est proposé l'encaissement des recettes semestriellement et d'appliquer un forfait de 15€ pour six mois, quel que soit le nombre de transports effectués sur cette période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **FIXE** le tarif des trajets hors Commune à 15€ € (quinze euros) par semestre pour les personnes utilisant le transport par le mini bus, quel que soit le nombre de transport effectué sur cette période.
- 2) **PRECISE** que cette décision s'applique à compter du 1^{er} Juillet 2017.
- 3) **DIT** que l'enregistrement des passagers sera effectué par le chauffeur qui continuera de faire émarger chaque personne transportée en face de la date du trajet concerné.
- 4) **DIT** qu'un titre de recettes sera émis pour chaque personne transportée une fois par semestre.
- 5) **PRECISE** que les recettes sont inscrites au chapitre 70 - article 70688.

FINANCES - Délibération n° 2017-70

Transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole Evaluation des transferts de charges
--

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

Suite à la transformation de la Communauté d'Agglomération d'abord en Communauté Urbaine dotée de l'ensemble des compétences d'une Métropole, au 1^{er} janvier 2017, puis en Métropole, suite au décret du 20 mars 2017, et compte-tenu des transferts de compétences que celle-ci engendre entre la Commune et la Métropole, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les transferts de charges qui en découlent.

Il est rappelé que, suite au vote de la loi de Finances rectificative pour 2016, il est désormais possible de distinguer les transferts de charges de Fonctionnement et ceux liés aux Investissements, sous réserve que la Commune approuve cette distinction.

Dans la mesure où cette disposition permet de neutraliser budgétairement, sur chacune des sections, les transferts de charges, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette répartition des transferts de charges.

Le Conseil Municipal est également appelé à se prononcer sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts (CLET) dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ainsi que sur les montants des transferts de charges.

Vu la loi de Finances rectificative pour 2016, et notamment son article 81,

Vu la loi de Finances pour 2017,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de la Métropole et son annexe financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **VALIDE** la distinction entre les transferts de charges de Fonctionnement et celles d'Investissement, conformément aux dispositions de la loi de Finances rectificative pour 2016.
- 2) **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de la Métropole et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

**Modification des statuts suite à la transformation de la Communauté Urbaine en Métropole
« Tours Métropole Val de Loire »**

Monsieur Bernard PLAT, Maire présente le rapport suivant :

Le décret ministériel n° 2017-352 en date du 20 mars 2017 a transformé, à compter du 22 mars 2017, la Communauté Urbaine de Tour(s)Plus en Métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire »

Le Conseil Métropolitain du 26 juin 2017 a approuvé l'adaptation des statuts de la Communauté Urbaine à la transformation en Métropole.

Cette modification statutaire devant être décidée par délibérations concordantes des instances métropolitaines et municipales, il incombe au Conseil Municipal de chaque Commune de la Métropole de se prononcer sur ladite modification et ce conformément aux articles L 5211-17 et suivants du CGCT.

Une fois approuvés, les statuts feront l'objet d'une publication au recueil des actes de la Préfecture.

Chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2017, soit jusqu'au 12 octobre 2017. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 modifiant les statuts suite à la transformation de la Communauté Urbaine en Métropole « Tours Métropole Val de Loire »,

Vu l'article L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- 1) **APPROUVE** les nouveaux statuts de la Métropole « Tours Métropole Val de Loire » dans leur rédaction annexée à la présente délibération.

Modifications apportées au schéma de mutualisation de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

Monsieur Bernard PLAT, Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 30 novembre 2015, le Conseil Municipal a validé le projet de schéma de mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération de Tour(s)Plus

Par délibération en date du 19 avril 2016, le Conseil Municipal a pris acte du règlement portant dispositions communes aux services communs de la CA de Tour(s)Plus approuvé par le Conseil Communautaire le 16 décembre 2016 et a approuvé les conventions relatives au Service commun de l'instruction du droit des sols et du Service commun de l'énergie.

Par délibération en date du 14 juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé la convention constitutive du Service commun de fourrière animale.

Par délibérations des 29 mars et 26 juin 2017, le Conseil Métropolitain a ajusté les modalités du schéma de mutualisation à l'évolution institutionnelle de la Communauté d'Agglomération en Métropole.

Dans ce cadre, la fiche action n° 12 du schéma de mutualisation relative au « fauchage mécanique » a été supprimée compte tenu du transfert depuis le 1^{er} janvier 2017 à la Métropole de la compétence voirie dont relève cette activité.

La date d'adhésion ou de retrait d'un service commun a été reportée du 1^{er} janvier au **1^{er} juillet** pour intégrer au budget primitif de la Métropole, désormais voté en mars et non plus en décembre de l'année précédente, les incidences financières liées à l'entrée ou au départ d'une Commune d'un service commun.

A des fins de cohérence avec ce nouveau calendrier budgétaire, les acomptes calculés d'après les charges nettes des Services communs votées au budget primitif et versés trimestriellement par les Communes adhérentes, sont dorénavant établis au semestre. Cette mesure a été intégrée au règlement cadre des Services communs adopté par le Conseil Métropolitain le 26 juin 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PREND NOTE** des modifications apportées au schéma de mutualisation de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE.
- 2) **PREND ACTE** du règlement modifié portant dispositions communes aux Services Communs adopté par le Conseil Métropolitain du 26 juin 2017.

ACTIONS SOCIALES - Délibération n° 2017-73

Modification du règlement des jardins familiaux - Avenant n° 1

Monsieur Jean-Pierre RIOT présente le rapport suivant :

Par délibération n° 2010-32 en date du 22 mars 2010, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur des jardins familiaux situés sur les deux sites de la Commune (bords de Loire et bords de Bédoire, près de l'Eglise).

Deux modifications sont à prendre en compte :

1- Mise à disposition de composteurs

Dans ledit règlement, il est indiqué que les jardiniers se chargent d'évacuer les déchets verts à la déchetterie (chapitre XI - Détritus-feu).

Suite à la collecte des déchets verts mise en place sur la Commune par la Métropole, un locataire souhaite bénéficier de ce service pour le jardin familial qu'il loue à la Commune ; cependant, ce type de collecte ne concerne que l'habitat pavillonnaire.

Par courrier en date du 21 juillet 2017, la Municipalité a sollicité la Métropole pour obtenir la mise à disposition de composteurs pour chacun des jardins familiaux communaux, afin d'offrir la possibilité aux jardiniers de réaliser leur propre compost pour leur jardin tout en réduisant la quantité de déchets à évacuer.

La mise en place de ces composteurs évitera également les dépôts sauvages de déchets verts constatés sur les bords de Loire.

Une convention sera passée entre chaque locataire des jardins familiaux communaux et la Métropole pour la mise à disposition du composteur.

Les composteurs restent la propriété de la Métropole et à chaque changement de locataire, une nouvelle convention sera passée avec le nouveau locataire.

Considérant la réponse favorable de la Métropole en date du 06 septembre 2017,

2- Non potabilité de l'eau - Puits Bord de Bédoire

Dans ledit règlement, il est indiqué qu'un puits, équipé d'une pompe manuelle, est mis à disposition pour l'ensemble des jardins situés dans la vallée de la Bédoire (chapitre VII - Arrosage).

Des analyses de l'eau du puits ont été demandées au Laboratoire de Touraine. Il ressort des analyses que l'eau n'est pas conforme aux normes de potabilité pour être bue mais peut être utilisée pour l'arrosage des jardins. Il appartient ensuite au locataire du jardin de laver les fruits et légumes à l'eau potable avant de les consommer.

Aussi, un panneau indiquant la non potabilité de l'eau du puits est mis en place par les Services Techniques et l'information ci-dessus est ajoutée dans le règlement des jardins familiaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PREND NOTE** de la mise à disposition de composteurs par la Métropole sur chacun des jardins familiaux communaux.
- 2) **FAIT APPOSER** un panneau « eau non potable » à la fontaine près de l'église.
- 3) **APPROUVE** l'avenant n°1 au règlement intérieur des jardins familiaux adopté le 22 mars 2010, ci-annexé.

ACTION SOCIALE - Délibération n° 2017-74

Conseil Départemental d'Indre et Loire - Service Action Sociale Convention d'occupation d'un local communal par l'assistante sociale

Monsieur Jean-Pierre RIOT présente le rapport suivant :

Le Conseil Départemental, en tant que chef de file de l'action sociale, a le souci de répondre aux besoins des habitants du Département et de les accompagner à retrouver un équilibre de vie, quel que soit leur lieu d'habitation.

Afin de mener une action de proximité, les services sociaux et médico-sociaux, dont le Conseil Départemental a la responsabilité, sont implantés dans les 23 Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) réparties dans les 6 territoires définis par le Conseil départemental (cf carte jointe).

Pour rappel, sur Rochecorbon l'assistante sociale du Conseil Départemental reçoit actuellement les administrés de la Commune sur une permanence en Mairie tous les mardis matins de 9h30 à 11h00. Lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur ce créneau, l'assistante sociale les reçoit également en Mairie sur rendez-vous ou bien se déplace à leur domicile.

Dans un souci d'améliorer son offre de service et de s'adapter aux contraintes des usagers (horaires, mobilité..) le Conseil Départemental prend à compter du 1^{er} octobre 2017 les dispositions suivantes :

- Réception du public SUR et SANS rendez- vous dans les MDS
- Réception du public uniquement SUR rendez-vous dans les lieux de proximité ((Mairie, Centre social...))

Pour rencontrer un travailleur social, les habitants de Rochecorbon sont par conséquent invités à contacter la MDS de rattachement :

Maison Départementale de Solidarité de rattachement
Tours - Quartier Monconseil
179 rue du Pas Notre Dame
37100 TOURS
Tel : 02 47 42 89 62 ou 02.47.42.67.68

Aussi, afin de consolider le partenariat entre le Conseil Départemental et la Mairie, il est proposé de contracter une convention pour la mise à disposition d'un bureau à la Mairie pour les travailleurs sociaux et médico sociaux afin qu'ils puissent recevoir le public sur rendez-vous tous les mardis de 9h30 à 11h00.

Considérant la politique sociale de la Municipalité en faveur de ses citoyens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- 1) **PREND NOTE**, qu'à compter du 1^{er} Octobre 2017, l'assistante sociale recevra les administrés en Mairie le mardi de 9h30 à 11h00 uniquement sur rendez-vous pris au préalable directement auprès de la Maison Départementale de la Solidarité - Quartier Monconseil - 179 rue du Pas Notre Dame - 37100 TOURS.
- 2) **APPROUVE** la convention entre le Conseil Départemental et la Mairie pour la mise à disposition d'un bureau auprès des travailleurs sociaux et médico-sociaux pour recevoir le public.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention d'occupation ci-annexée.

Convention d'Objectifs et de Financement de Prestation de Service Unique passée avec la CAF

Madame Ariane BARONI, Adjointe aux affaires scolaires et périscolaires, présente le rapport suivant :

Elle rappelle qu'une convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire (CAF), a été signée le 30 décembre 2013 pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Par courrier reçu le 5 juillet 2017, le service Action Sociale de la CAF d'Indre et Loire propose la signature d'une nouvelle convention pour la période 2018-2021 pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (PSU) avec la CAF. Sont intégrés à cette convention les contenus de la prestation de service ordinaire et de la prestation de service unique.

Les cinq grands objectifs poursuivis lors de la mise en place en 2002 de la prestation de service unique (PSU) sont réaffirmés :

- L'application obligatoire d'un barème des participations familiales fixé par la CNAF pour faciliter la mixité des publics accueillis ; le montant de la PSU est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres.
- Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins formulés par les familles, dans un souci de qualité de service rendu ; les familles ne sont plus dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas, la PSU favorise l'accueil des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle.
- La pratique du multi-accueil qui répond aux différents besoins des familles et optimise les taux d'occupation en satisfaisant au plus près les besoins formulés par les familles.
- La réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence est facilitée.
- La PSU simplifie les modes de financement attribués aux établissements d'accueil du jeune enfant quels que soit le statut du gestionnaire ou les modalités d'accueil.

La prestation de service unique prend en charge 66% du prix de revient horaire, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF en fonction du niveau de service rendu, déduction faite des prestations familiales.

Le paiement de la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 30 juin de l'année N.

Madame BARONI propose par conséquent à l'assemblée de conclure une nouvelle convention avec la CAF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

- 1) **DECIDE** de conclure la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'Indre et Loire, relative au fonctionnement des établissements petite enfance.
- 2) **AUTORISE** le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention d'objectifs et de financement.

**TAP - Convention avec l'Association AFRICAMITIE dans le cadre du PEDT
Année scolaire 2017/2018**

Madame Ariane BARONI rappelle que la mise en place de la réforme des rythmes scolaires est effective, pour la Commune de Rochecorbon depuis l'année 2014/2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la Commune a dû élaborer un Projet Educatif Territorial (PEDT) avec le concours des partenaires institutionnels et associatifs, qui a été validé par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

Des améliorations ont été apportées au PEDT pour la rentrée scolaire 2015/2016, adoptées par délibération n°2016-62 du 8 juin 2015.

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, culturelles ou de loisirs.

Ce projet, qui vise à associer en tout premier lieu les acteurs locaux, fait appel aux compétences des animateurs, des éducateurs professionnels et des intervenants qualifiés des différents clubs et associations à vocation culturelle, sociale et sportive.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention pour définir les actions qui sont menées et les conditions financières avec chaque partenaire.

Pour l'année scolaire 2017/2018, l'association AFRICAMITIE s'associe de nouveau au programme d'activités.

Considérant le souhait de la Municipalité de reconduire pour l'année scolaire 2017/2018, l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires,

Vu la délibération n° 2015-62 du 8 juin 2015 approuvant le PEDT,

Vu le PEDT en date du 22 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ACCEPTÉ** les termes de la convention établie avec l'Association AFRICAMITIE pour l'année scolaire 2017-2018, ci-annexée.
- 2) **PRÉCISE** que les ateliers démarreront après les vacances de Toussaint.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

**TAP - Convention avec l'Association Sportive de Rochecorbon dans le cadre du PEDT
Année scolaire 2017/2018**

Madame Ariane BARONI rappelle que la mise en place de la réforme des rythmes scolaires est effective, pour la Commune de Rochecorbon depuis l'année scolaire 2014-2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la Commune a dû élaborer un Projet Educatif Territorial (PEDT) avec le concours des partenaires institutionnels et associatifs, qui a été validé par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

Des améliorations ont été apportées au PEDT pour la rentrée scolaire 2015-2016, adoptées par délibération n° 2015-62 du 8 juin 2015.

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, culturelles ou de loisirs.

Ce projet, qui vise à associer en tout premier lieu les acteurs locaux, fait appel aux compétences des animateurs, des éducateurs professionnels et des intervenants qualifiés des différents clubs et associations à vocation culturelle, sociale et sportive.

L'intervention des associations nécessite l'établissement d'une convention pour définir les actions qui sont menées et les conditions financières avec chaque partenaire.

Aussi, sur le premier cycle de l'année scolaire 2017/2018, l'Association Sportive de Rochecorbon - section Football - s'associe de nouveau au programme d'activités.

L'animateur de l'ASR encadrera trois fois par semaine (mardi-jeudi-vendredi) un groupe de 18 enfants de l'école élémentaire de 15h30 à 16h30, dont l'activité se déroulera notamment au gymnase, lieu qu'il partagera avec l'Educateur territorial des APS.

Il est proposé d'apporter une aide financière à l'association pour l'animation des ateliers soit 200€ pour la période du 05 Septembre au 20 Octobre 2017. Une convention doit être établie avec l'association pour matérialiser le partenariat et fixer les modalités de financement.

Considérant le souhait de la Municipalité de reconduire pour l'année scolaire 2017/2018, l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires,

Vu la délibération n° 2015-62 du 8 juin 2015 approuvant le PEDT,

Vu le PEDT en date du 22 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ACCEPTE** les termes de la convention établie avec l'Association Sportive de Rochecorbon - section football - pour le premier cycle de l'année scolaire 2017/2018, ci-annexée.
- 2) **AUTORISE** le versement de la subvention de 200€ (deux cents euros) à l'ASR pour la période du 05 Septembre au 20 Octobre 2017.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.
- 4) **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

RESTAURATION SCOLAIRE - Délibération n° 2017-78

Restauration scolaire - Tarifs au 1^{er} Octobre 2017

Madame Ariane BARONI présente le rapport suivant :

Considérant que les collectivités qui assurent la restauration scolaire peuvent déterminer librement le prix des repas servis dans les cantines scolaires depuis la loi du 13 août 2004, sur les libertés et responsabilités locales,

Les tarifs, votés par le Conseil Municipal en date du 06 septembre 2016, actuellement en vigueur, sont les suivants :

Structure	Au 1 ^{er} Octobre 2016	
	Mensuel	Occasionnel
Multi-Accueil	(délibération du 4 juillet 2016 modifiant le règlement intérieur conformément aux demandes de la CAF)	
Elèves des écoles élémentaires et maternelles	3.60€	4.10€
Adultes	4.80€	5.60€

Vu la délibération n° 2016-107 du 14 novembre 2016, adoptant le nouveau règlement de fonctionnement de la restauration scolaire,

Vu le règlement de fonctionnement de la restauration scolaire en date du 14 décembre 2016,

Vu le courrier de notre prestataire CONVIVIO en date du 19 juillet 2017 nous informant de l'actualisation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2017 soit 1.05% sur les prestations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **AUGMENTE** le tarif de la restauration scolaire à compter du 1^{er} Octobre 2017, comme suit :

Structure	Au 1 ^{er} Octobre 2017	
	Mensuel	Occasionnel
Elèves des écoles élémentaires et maternelles	3.64€	4.14€
Adultes	4.85€	5.65€

2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document afférent à cette décision.

ASSOCIATION - Délibération n° 2017-79

Désignation de membres du Conseil Municipal au sein de l'Association CULTURE & LOISIRS

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

Vu la délibération n° 2017-60 en date du 04 juillet 2017, adoptant la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'Association CULTURE & LOISIRS,

Vu la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Commune et l'Association CULTURE & LOISIRS en date du 13 juillet 2017,

Vu la délibération n° 2017-61 en date du 04 juillet 2017, adoptant la convention entre la Commune et l'Association CULTURE & LOISIRS, pour le guichet unique,

Vu la convention passée entre la Commune et l'Association CULTURE & LOISIRS en date du 13 juillet 2017, pour le guichet unique,

Considérant qu'en vertu de l'article 5 des statuts de l'Association CULTURE & LOISIRS, adoptés en assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2017, sont membres de droit :

- Le Maire
- Deux conseillers municipaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **DESIGNE** comme membres de droit au sein de l'Association CULTURE & LOISIRS :

- Monsieur Bernard PLAT, Maire
- Monsieur Jean Pierre PAQUIEN
- Monsieur Yannick MENANT

TOURISME - Délibération n° 2016-80

Convention de mise à disposition - Association « La Rabouilleuse Ecole de Loire » - Avenant n°1

Madame Martine GARRIGUE présente le rapport suivant :

Par délibération n° 2012-44 du 16 avril 2012, le Conseil Municipal a adopté la convention de mise à disposition de terrains permettant à l'association « La Rabouilleuse Ecole de Loire » d'occuper temporairement la parcelle cadastrée AR n° 462 d'une superficie de 791m² et une partie de la parcelle cadastrée section AX 280 soit une superficie de 500m², parcelles dépendant du domaine public de la Commune.

Par délibération n° 2014-19 du 20 février 2014, le Conseil Municipal a validé la prolongation de la convention de mise à disposition des terrains communaux et 2/3 du bâtiment municipal soit 140m² situé à « l'Olivier » sur la parcelle AX n°280 jusqu'au 28 mars 2015.

Par délibération n° 2015-30 du 09 mars 2015, le Conseil Municipal a validé la prolongation de la convention de mise à disposition des terrains communaux (terrains cadastrés AR 462 et une partie de la parcelle AX 280) et d'une partie d'un bâtiment communal situé sur la parcelle AX 208, pour une période de deux ans renouvelable deux fois à compter du 29/03/2015.

Considérant qu'il convient d'ajouter à la convention un article 9 « Tenue des manifestations publiques » comme suit : « l'association La Rabouilleuse Ecole de Loire doit prévenir les services de la Mairie pour toute manifestation publique (avec promotion par le biais d'une communication extérieure : affichage, presse, réseaux sociaux, etc.) organisée sur le terrain de la Commune - mis à disposition par la convention du 09 Mars 2015, dans un délai minimum d'un mois avant la date de l'événement. L'organisateur de la manifestation s'engage à faire figurer le logo de la Commune de Rochecorbon sur l'ensemble de ses supports de communication en veillant à respecter la charte graphique ».

Aussi, il convient d'ajouter un neuvième article par avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition adoptée le 09 Mars 2015.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

FLEURISSEMENT - Délibération n° 2016-81

Règlement du concours des maisons et balcons fleuris - Avenant n°2

Madame Martine GARRIGUE présente le rapport suivant :

Par délibération n° 2012-29 en date du 19 Mars 2012, le Conseil Municipal a validé l'organisation d'un concours des maisons et balcons fleuris sur la Commune et a approuvé le règlement du concours des maisons et balcons fleuris.

Par délibération n° 2012-110 en date du 12 Novembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 1 au règlement du concours des maisons et balcons fleuris concernant notamment le déroulement du concours.

Par délibération n° 2014-56 en date du 19 Mai 2014, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau règlement du concours des maisons et balcons fleuris, notamment au niveau des inscriptions (article 2 du règlement) et des résultats et remise des prix (article 9 du règlement).

Par délibération n° 2016-11 en date du 08 mars 2016, le Conseil Municipal a approuvé l'annexe 1 du règlement du concours des maisons et balcons fleuris, précisant dans l'article 9 les conditions d'attribution des prix aux lauréats et la communication des résultats.

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à l'article 9 du règlement modifié par avenant n° 1 comme suit : « La date limite de validité des bons est le 31 mai de l'année N+1 suivant le passage du jury. Ils ne pourront être prorogés. Le nombre de prix attribués pourra être revu à la baisse si le nombre de candidats inscrits au concours est jugé insuffisant. »

Un paragraphe « Prix spécial du jury » sera ajouté à l'article 9 modifié du règlement comme suit : « Un prix spécial du jury sera décerné par la Mairie, quelle que soit la catégorie, parmi toutes les habitations fleuries de la Commune même si l'habitant ne s'est pas inscrit au concours. Le lauréat se verra offrir un bon d'achat de fournitures horticoles d'un montant de 200€. »

Aussi, il convient de modifier l'article 9 par avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** l'avenant n° 2 qui remplace l'avenant n° 1 au règlement du concours des maisons et balcons fleuris adopté le 19 Mai 2014.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - Année 2016
--

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal, le rapport annuel au titre de l'exercice 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable en application de l'Article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement complétées par le décret 95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les Maires présentent un rapport annuel à leur assemblée délibérante sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 a complété le décret de 1995 en refondant les caractéristiques et les indicateurs à renseigner pour le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Parallèlement, l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels explicite les données et les indicateurs de performance mentionnés au décret précité. Il précise également ceux à retenir pour l'évaluation de l'inscription de ces services dans une stratégie de développement durable.

Ce rapport a pour objectif de :

- ◆ FOURNIR au Conseil Municipal les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs,
- ◆ ASSURER une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- ◆ INCITER de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

En voici les principales données :

	2015	2016
Nombre total d'abonnés en 2016	2 786 dont 1 581 pour Rochecorbon	2 832 dont 1 590 pour Rochecorbon
Nombre d'habitants desservis	5 625 dont 3 285 pour Rochecorbon	5 576 dont 3 246 pour Rochecorbon
Volume consommé par les abonnés	423 864 m ³	332 859 m ³ p62
Origine de l'eau en 2016	La totalité de l'eau provient du forage de la Thibaudière du cénomanien	La totalité de l'eau provient du forage de la Thibaudière du cénomanien
Longueur du réseau d'eau	103 kms	107 kms
Indice linéaire de pertes en réseau	3.45 m ³ /km/j	2.30m ³ /km/j
Indice linéaire de consommation	13.74m ³ /km/j	10.24m ³ /km/j
Prix TTC du service au m ³ pour 120m ³ au 01/01//2017	1.82 €	1.82 €
Taux de conformité des prélèvements	100%	100%
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0.73%	0.81%
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0.24%	0.32%

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont ensuite mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce rapport est consultable en Mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIAEP de Rochecorbon/Parçay-Meslay,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable pour l'exercice 2016.
- 2) **PRECISE** que ce rapport fera l'objet d'une publicité dans les quinze jours suivant le Conseil Municipal, indiquant que le document est consultable en Mairie.

URBANISME - Délibération n° 2017-83

Acquisition de la parcelle AT 102 (Intersection du chemin de la Chicane et de la rue des Bourdaisières)
--

(Monsieur PLAT quitte la séance et ne participe pas au vote)

Monsieur Alain ANDREAU, Maire-Adjoint, présente le rapport suivant :

La SCI La Rochecorbonnaise demeurant au 1 chemin de la Chicane à Rochecorbon est propriétaire de la parcelle cadastrée section AT n° 102 d'une superficie de 18m² située à l'intersection de l'impasse de la Chicane et de la rue des Bourdaisières. Cette parcelle est classée en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme de la commune (zone du centre ancien du bourg) et possède un caveau sous la voie publique de la rue des Bourdaisières, sous la rive de la chaussée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu le premier courrier de la SCI La Rochecorbonnaise en date du 23 Novembre 2007 souhaitant céder la parcelle AT n°102 d'une superficie de 18m², pour l'euro symbolique, à la commune de Rochecorbon,

Vu le second courrier de la SCI La Rochecorbonnaise en date du 2 février 2017 réitérant le souhait de céder la parcelle AT n°102, pour l'euro symbolique, à la commune de Rochecorbon,

Vu le courrier de demande d'estimation de la parcelle AT n° 102 adressé au Service Départemental des Domaines le 22 juin 2017 resté sans réponse,

Vu le rapport des cavités 37 en date du 19 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 22 voix pour (Monsieur PLAT a quitté la séance et n'a pas participé au vote) :

- 1) **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section AT n° 102 d'une superficie de 18m² appartenant à la SCI La Rochecorbonnaise demeurant au n°1 impasse des Bourdaisières pour un euro symbolique.
- 2) **CONFIE** la rédaction de l'acte à Maître Stéphane TOURAINE, notaire à Rochecorbon.
- 3) **STIPULE** que les frais de géomètre ainsi que les divers frais d'acte et d'enregistrement notamment auprès du service des hypothèques seront supportés par la Mairie de Rochecorbon.
- 4) **AUTORISE** l'Adjoint en charge de l'urbanisme à signer l'acte de vente et tous les documents afférents à cette opération.

Comité Technique - Remplacement des représentants du personnel

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, expose le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2014-89 du 23 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique et recueillant l'avis des représentants des collectivités et établissements,

Vu l'arrêté n° 14-223 du 28 novembre 2014 désignant les représentants de la collectivité au sein du Comité Technique,

Considérant le transfert du service voirie à la Communauté Urbaine de Tour(s)Plus au 01 janvier 2017,

Considérant que certains représentants du personnel titulaires et suppléants qui siègent au CT font parties du service voirie,

Considérant la réception de deux démissions de représentants du personnel siégeant au CT,

Vu le courrier du Maire en date du 25 janvier 2017 demandant au syndicat départemental FAFPT de désigner des nouveaux représentants de la liste pour siéger au sein du Comité Technique,

Vu le courrier du syndicat FAFPT en date du 15 février 2017 informant le Maire de Rochecorbon qu'aucun agent ne souhaite siéger au Comité Technique,

Vu le courrier du Maire en date du 18 avril 2017 informant le syndicat départemental FAFPT qu'il leur incombe la responsabilité de désigner les membres titulaires et suppléants qui siègeront au sein du Comité Technique,

Vu le courrier du 26 avril 2017 du syndicat FAFPT signifiant leur impossibilité de désigner des agents susceptibles de siéger au Comité Technique,

Vu le courrier du Maire en date du 16 mai 2017, informant le syndicat FAFPT d'une procédure de tirage au sort le 1^{er} juin 2017,

Vu le procès-verbal établi le 2 juin 2017, de tirage au sort du 1^{er} juin 2017 effectué en Mairie de Rochecorbon, en présence de Messieurs Bernard PLAT et Jean-Pierre PAQUIEN, et de Mesdames Patricia GADIN, Dorothee SERRAULT et Emmanuelle SALAÜN,

Vu le procès-verbal de carence d'organisation syndicale représentative établi le 6 juillet 2017, constatant l'absence du nombre requis de candidats représentants, soit 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant l'article 20 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 qui précise que si les agents désignés par le tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel seront attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 20 voix pour et 3 abstentions (Mme Houdayer et Messieurs Malbrant et Daubigie) :

- 1) **PREND ACTE** de l'article 20 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 qui précise que si les agents désignés par le tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel seront attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève celui-ci.
- 2) **PRECISE** qu'un nouvel arrêté désignant les représentants de la collectivité au sein du Comité Technique sera pris par Monsieur le Maire
- 3) **MET** à jour le règlement intérieur du Comité Technique.

Modification du temps de travail de l'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, expose le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 2006-65 du 18 juillet 2006 créant un poste d'assistant d'enseignement artistique « spécialité musique » à temps non complet (14.55/20^{ème}),

Vu la délibération n° 2011-009 du 15 février 2011 portant modification du temps de travail de l'intervenant musique à 17.85/20^{ème} au 1^{er} mars 2011, en raison de l'augmentation du nombre d'élèves inscrits dans la spécialité solfège et clarinette,

Considérant la baisse importante des effectifs dans les cours de solfège de l'école de musique et considérant le manque d'élèves en cours de clarinette,

Considérant la réorganisation mise en place par le Président de l'association de l'Ensemble Musical Sainte-Cécile au sein de l'école de musique et notamment par la suppression des heures de cours de solfège dispensés par l'assistant d'enseignement artistique mis à disposition par la collectivité auprès de l'association,

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi concerné à savoir 16h07 hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2017,

La modification du temps de travail n'excède pas 10% du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **MODIFIE** la durée de temps de travail de l'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe de 17h85/20^{ème} à 16h07/20^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2017.
- 2) **DIT** que la présente délibération annule celle du 15 février 2011.
- 3) **MET** à jour le tableau des effectifs.

Mise à disposition d'un agent auprès de l'association Ensemble Musical Sainte-Cécile

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, expose le rapport suivant :

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. Afin d'assurer les fonctions de directeur de l'école de musique et de chef d'orchestre, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de l'Ensemble Musical Sainte-Cécile, à compter du 1^{er} octobre 2017, pour une durée de 10 mois soit jusqu'au 31 juillet 2018.

L'agent titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe est mis à disposition à hauteur de 10h12 par semaine.

L'Ensemble Musical Sainte-Cécile remboursera à la Mairie de Rochecorbon le montant de la rémunération et des charges patronales afférentes à cet agent mis à disposition au prorata du temps déterminé pour l'Ensemble Musical Sainte-Cécile.

La Mairie versera à l'Ensemble Musical Sainte-Cécile sous forme de subvention le même montant en contrepartie.

Ces dispositions seront prévues dans la convention de mise à disposition établie entre la Mairie de Rochecorbon et l'Ensemble Musical Sainte-Cécile, annexée à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition,

- 1) **ADOpte** la convention de mise à disposition d'un agent titulaire auprès de l'association Ensemble Musical Sainte-Cécile à compter du 1^{er} octobre 2017 à raison de 10h12 hebdomadaires.
- 2) **DECIDE** que la convention aura une durée de 10 mois et prendra fin le 31 juillet 2018.

RESSOURCES HUMAINES - Délibération n° 2017-87

Modification du temps de travail de l'éducateur des activités physiques et sportives

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, expose le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-605 modifié du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu la délibération n° 2013-69 du 1^{er} juillet 2013 portant création d'un poste d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet (12/35^{ème}) sur la période scolaire d'octobre à mai soit 8/35^{ème} hebdomadaire annualisées,

Vu la délibération n° 2014-75 du 27 août 2014 modifiant le temps de travail de l'éducateur territorial des APS de 8 heures à 12h53 hebdomadaires suite à la mise en place des TAP à la rentrée scolaire 2014-2015,

Vu la délibération n° 2015-90 du 1^{er} juillet 2015 modifiant le temps de travail de l'éducateur des APS de 12h53 à 13h51 hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} septembre 2015 suite à l'ouverture d'une classe supplémentaire à la rentrée 2015-2016,

Considérant le planning des heures d'intervention au sein de l'école élémentaire pour la rentrée scolaire 2017-2018 et celui des TAP,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster la durée hebdomadaire de l'éducateur des APS à compter du 1^{er} octobre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **MODIFIE** la durée de temps de travail de l'intervenant des activités sportives à l'école élémentaire et des TAP, de 13h51 à 12h53 hebdomadaires annualisées, du 1^{er} octobre 2017 au 31 août 2018.
- 2) **DIT** que la présente délibération annule celle du 1^{er} juillet 2015.
- 3) **MET** à jour le tableau des effectifs.
- 4) **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2017.

INFORMATIONS

- 1- Prochaines réunions du Conseil Municipal : 12 Octobre / 21 Novembre / 19 Décembre.
- 2- Le 23 Septembre - Salle Saint-Vincent - Festival de Jazz en Touraine - 18h30 à 21h00 - Concert gratuit THE BLUE BUTTER DUO.
- 3- Le 1^{er} Octobre - Rue du Dr Lebled - Brocante vide-greniers organisée par le CAR et l'Ensemble Musical Sainte-Cécile.
- 4- Les 12 et 13 Octobre - Visite des Béninois.
- 5- Le 18 Octobre - Inauguration du gymnase à 18h00.
- 6- SICALA - Dissolution du Syndicat actée.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h50.



Le Maire
Bernard PLAT

Madame GARRIGUE	Monsieur PAQUIEN	Madame CATHERINE Pouvoir à M. GARCIA
Monsieur GARCIA	Madame METAIREAU	Monsieur LELIEVRE Pouvoir à A.ANDREULT
Madame BARONI	Monsieur RIOT	Madame ROBÉ
Monsieur ANDREULT	Madame HUBERT	Monsieur LALOUM Pouvoir à AS.LAURE
Madame DINNEQUIN Pouvoir à C. ROBÉ	Monsieur BLONDEAU Pouvoir à JP RIOT	Madame LALANNE Pouvoir à B. PLAT
Monsieur MENANT	Madame LAURE	Monsieur MALBRANT
Madame HOUDAYER	Monsieur DAUBIGIE	Madame MAZERET-MAGOT
Monsieur BLUMANN		

Département :
INDRE ET LOIRE

Commune :
ROCHECORBON

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 14/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TOURS
40, rue Edouard Vaillant 37060
37060 TOURS-CEDEX-9
tél. 02 47 21 72 34 -fax
ptgc.indre-et-loire@dgtip.finances.gouv.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20170918-CM2017-83-DE

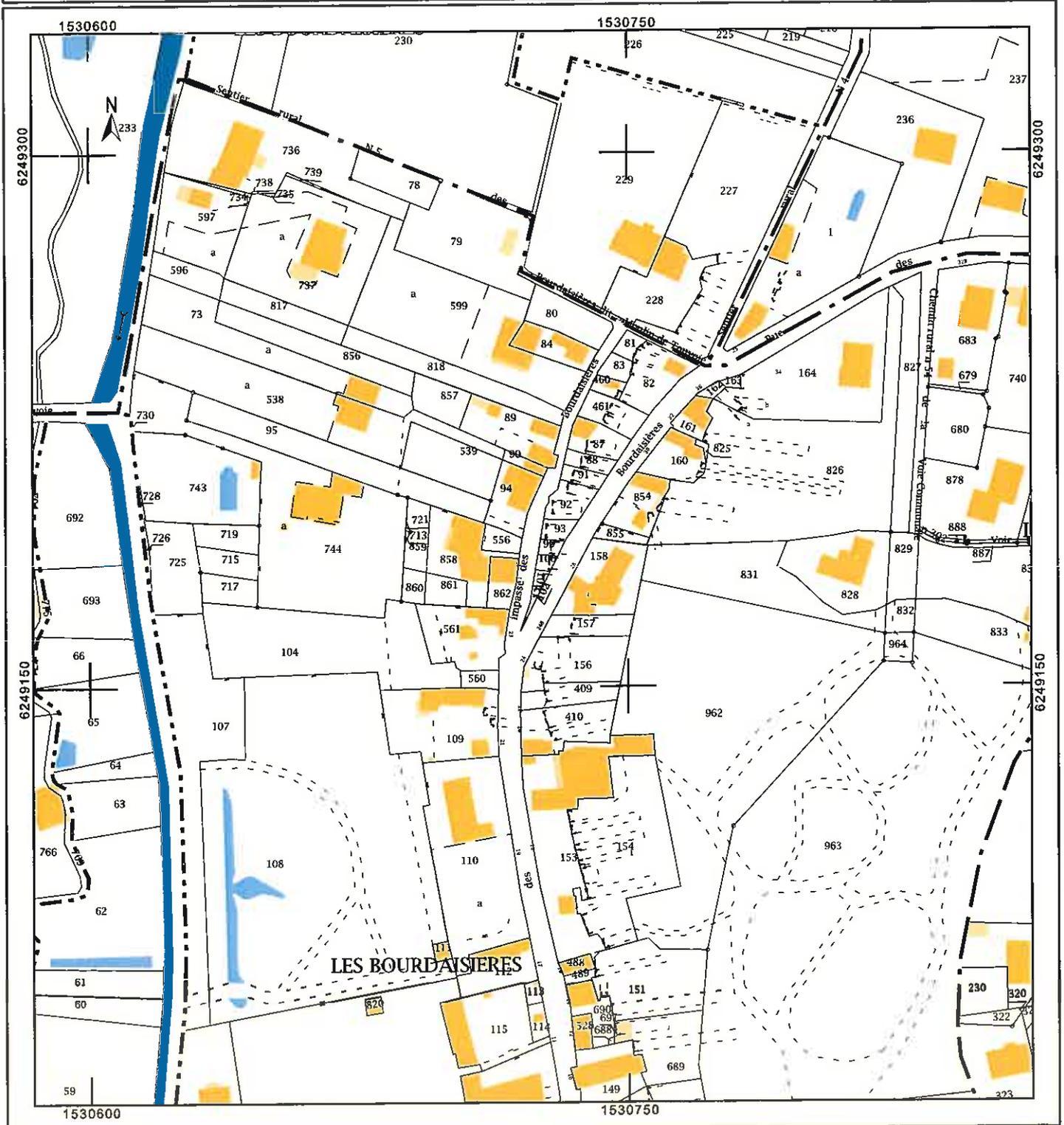
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2017

Publication : 28/09/2017

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Orchestre d'Harmonie – Ecole de Musique
Siège social : Mairie, place du 8 Mai 1945
37210 ROCHECORBON



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE

La Mairie de Rochecorbon, représentée par Monsieur Bernard PLAT, Maire de Rochecorbon, d'une part,

ET

L'Ensemble Musical Sainte-Cécile, représenté par Monsieur Guillaume BERTRAND, Président de l'association, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Mairie de Rochecorbon met à disposition de l'Ensemble Musical Saint-Cécile, un agent titulaire du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique pour exercer les fonctions de directeur de l'école de musique et de chef d'orchestre, à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de 10 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2018.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Ensemble Musical Sainte-Cécile dans les conditions suivantes :

- En tant que directeur de l'école de musique : prise des inscriptions, préparation de la rentrée réunion des professeurs, préparation des examens, contact avec les parents, préparation des auditions, secrétariat, création d'un groupe de musique d'ensemble.
- En tant que chef d'orchestre : répétitions, préparation des morceaux, participation aux réunions, préparation des concerts et diverses participations à des manifestations.
- durée hebdomadaire de travail est de 10.12h.
- organisation des congés annuels : en dehors des heures d'intervention auprès de l'Ensemble Musical Sainte-Cécile.

La Mairie de Rochecorbon sera tenue informée des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève etc...

La situation administrative et les décisions (avancements d'échelons et de grades, octroi de temps partiel, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc...) de cet agent relèvent de la Mairie de Rochecorbon après avis de l'Ensemble Musical Sainte-Cécile.

ARTICLE 3 : Rémunération

La Mairie de Rochecorbon versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine : traitement indiciaire, bonification indiciaire, indemnités et primes liés à l'emploi.

Les indemnités liées au remboursement des frais seront versées par l'Ensemble Musical Sainte-Cécile.

ARTICLE 4 : Remboursement de la rémunération

L'Ensemble Musical Sainte Cécile remboursera à la Mairie de Rochecorbon le montant de la rémunération et des charges patronales afférentes à cet agent mis à disposition au prorata du temps déterminé pour l'Ensemble Musical Sainte-Cécile, mais sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par l'ensemble musical Sainte Cécile et transmis à la Mairie de Rochecorbon qui établit l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire la Mairie de Rochecorbon est saisie par l'ensemble Musical Sainte-Cécile.

ARTICLE 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'Ensemble Musical Sainte-Cécile prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Mairie de Rochecorbon.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relèvent de la Mairie de Rochecorbon.

La Mairie de Rochecorbon verse l'intégralité du traitement en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : Formation

L'ensemble Musical Sainte-Cécile supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont pourra bénéficier l'agent mis à disposition.

La Mairie de Rochecorbon prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la collectivité d'accueil.

ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la Mairie de Rochecorbon, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent.

Fait à Rochecorbon, le
Le Président,

Guillaume BERTRAND

Fait à Rochecorbon, le
Le Maire,

Bernard PLAT

Tours Métropole
Val de Loire

REGLEMENT PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES COMMUNS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5111-7 et L. 5211-4-2,

Vu la délibération communautaire en date du 16 décembre 2015 portant approbation du schéma de mutualisation de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour la durée du mandat,

Vu la délibération communautaire en date du 16 décembre 2015 relative notamment à l'approbation du règlement portant dispositions communes des services communs,

Vu la délibération métropolitaine en date du 26 juin 2017 avenantant le règlement portant dispositions communes aux services communs,

Considérant que les objectifs de la mutualisation sont :

- de garantir une meilleure qualité de service à l'utilisateur,
- d'améliorer l'efficacité de l'organisation territoriale,
- de rechercher des économies d'échelle,

Considérant que Tours Métropole Val de Loire et ses communes membres qui le souhaitent, entendent approfondir les relations de mutualisation déjà mises en œuvre depuis 2011, par étapes successives, en adoptant le schéma de mutualisation ci-dessus visé, il apparaît nécessaire d'harmoniser le cadre des relations au moyen du présent règlement, lequel sera complété d'une convention spécifique à chaque service commun.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe le cadre général des relations entre Tours Métropole Val de Loire et ses communes membres, adhérentes à un service commun de 1^{er} et de 2^{ème} niveau.

Il précise les modalités de mise en place, de régulation et de participation financière de cette mutualisation dans un souci de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement.

Des conventions définissent pour tous services communs créés par la métropole auxquels souhaitent adhérer les communes membres, leur périmètre d'intervention, et le cas échéant, toutes dispositions qui leurs sont spécifiques.

ARTICLE 2 : OBJET ET STRUCTURATION DES SERVICES COMMUNS

Les services communs mettent en œuvre des compétences partagées, fonctionnelles, opérationnelles ou d'expertise.

Trois niveaux de service commun sont définis dans le schéma de mutualisation :

- 1^{er} niveau d'intervention : **le service commun intégré**. Le service commun exerce toutes les missions d'un domaine d'activité (ex : une direction). Cette mise en commun relève d'une adhésion des communes qui souhaitent s'y associer.
- 2^e niveau d'intervention : **le service commun partiel**. Le service commun exerce une ou plusieurs missions d'un domaine d'activité (ex : le service des ADS, qui est une des missions du domaine de l'urbanisme). Cette mise en commun relève d'une adhésion des communes qui souhaitent s'y associer.
- 3^e niveau d'intervention : **le service commun à la prestation**. Le service commun fournit une prestation de service ponctuelle ou le segment d'une mission. Cette forme de mutualisation ne nécessite pas d'adhésion. Ses effets sont réglés par un règlement *ad hoc*.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DES SERVICES COMMUNS

3-1 : Statut des agents des services communs

En application de l'article L.5211-4-2 - 3^{ème} alinéa - l'entité gestionnaire des services communs est de principe la métropole. A titre dérogatoire, le conseil métropolitain peut toutefois confier la gestion d'un service commun à une commune de son choix.

Conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, les fonctionnaires et agents non titulaires des communes adhérentes qui remplissent la **totalité** de leurs fonctions dans un service commun, sont transférés de plein droit à la métropole après avis de la commission administrative paritaire de Tours Métropole Val de Loire.

A l'occasion de leur transfert, ils deviennent agents métropolitains. Ils sont rémunérés par la métropole et sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de son Président, conformément à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.5111-7 du CGCT, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La liste des postes transférés et la fiche d'impact décrivant notamment les effets du service commun sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, sont annexés à chaque convention de service commun.

Les fonctionnaires et agents non titulaires des communes adhérentes qui remplissent en partie leurs fonctions dans le service commun, sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, à la métropole pour le temps de travail consacré au service commun. Ils pourront toutefois être transférés à Tours Métropole Val de Loire, puis mis à disposition de leur commune d'origine pour l'exercice des missions non mutualisées sur la base de l'article L5211-4-1 – III- du CGCT, lorsque cette mesure présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de services.

Les modalités et les effets de ces mises à disposition, sont réglés par convention.

3-2 : Emplois et recrutements

Les créations et modifications d'emplois afférentes aux services communs relèvent de la compétence du Conseil métropolitain.

Les communes membres de la métropole sont informées des ouvertures de postes et des recrutements opérés dans les services communs.

3-3 : Assurance et responsabilité

Les agents métropolitains du service commun agissent sous la responsabilité de la métropole.

En cas d'affectation partielle d'un agent municipal à un service commun, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire mis à disposition agit sous la responsabilité de la métropole pour les missions qui relèvent du service commun, et sous la responsabilité de sa collectivité d'origine lorsqu'il intervient pour son compte.

S'agissant de l'usage des véhicules de service, la métropole et les communes adhérentes s'engagent en leur qualité de titulaire du contrat d'assurance du véhicule utilisé, à ce que soit garantie par ce contrat d'assurance la couverture des agents amenés à utiliser leur flotte automobile pour les déplacements relevant du service commun.

ARTICLE 4 : SITUATION DES LOCAUX, DES BIENS MATERIELS ET IMMATERIELS, DES CONTRATS ET DES CONVENTIONS EN COURS

4-1 : Situation des locaux

La métropole met à disposition les locaux nécessaires à l'activité des services communs.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation de service, il peut être décidé de maintenir en mairie l'accueil de tout ou partie de services communs.

Dans cette hypothèse, les communes concernées mettent gratuitement à la disposition de la métropole les locaux dont elles sont propriétaires. En cas de location des locaux affectés aux services communs, elles transfèrent à la métropole les baux afférents selon les modalités prévues à l'article 4-3 ci-après.

Les charges d'entretien des locaux mis à disposition supportés par les communes adhérentes (entretien, fluides, consommation énergétique...) sont identifiées dans la mesure du possible dans le budget des services communs, sans être répercutées auprès des adhérents.

A cet effet, les communes adhérentes transmettent chaque année à la métropole lors de la clôture de l'exercice budgétaire, le coût des charges afférentes.

La liste, la superficie et la localisation des locaux mis à disposition par les communes adhérentes sont jointes aux conventions des services communs concernés.

Leur mise à disposition prend fin sans délai s'ils ne sont plus affectés à l'activité des services communs.

4-2 : Situation des biens matériels et immatériels

Les adhérents mettent gratuitement à la disposition de la métropole les biens matériels et immatériels qu'ils mobilisaient pour l'exercice de la mission mutualisée.

La liste de ces biens est jointe aux conventions. Elle est actualisée chaque année en Instance de suivi du service commun, afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebut, de destruction ou disparition des biens annuellement survenues.

La métropole assume à compter de la mise à disposition de ces biens, l'ensemble des obligations du propriétaire.

Les nouveaux biens matériels et immatériels nécessaires à l'activité des services communs, sont acquis, entretenus et renouvelés par la métropole. Les amortissements relatifs à ces acquisitions sont intégrés dans les charges à répartir entre adhérents.

L'équipement des services communs en fournitures administratives (papier, crayons, cartouche d'imprimantes...) est assuré par les adhérents qui accueillent respectivement des services communs. Les charges afférentes sont identifiées dans la mesure du possible dans le budget des services communs, sans être répercutées auprès des adhérents.

4-3 : Situation des contrats et conventions en cours

Les contrats et conventions de toute nature afférents à l'activité des services communs sont transférés à la métropole. Les adhérents constatent cette substitution et la notifient à leurs cocontractants. La liste des contrats et conventions concernés est jointe aux conventions des services communs.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

En qualité de gestionnaire des services communs, la métropole acquitte l'intégralité des dépenses afférentes à leur fonctionnement et les répartit entre adhérents selon les modalités prévues au 5-2 du présent article.

5-1 : Détermination du coût des services communs

Le coût net des services communs est constitué de la totalité des charges moins les recettes des services communs.

5-1-1 : les charges des services communs

Elles se composent :

- **des charges de personnel** des services communs,
- **des charges directes de fonctionnement.** Elles sont liées à l'activité du service.
- **des amortissements** des biens matériels et immatériels affectés aux services communs et acquis par la métropole.

Il est précisé que les charges indirectes de fonctionnement, correspondant à l'intervention des services « supports » pour le compte des services communs (*direction générale, direction des systèmes d'information, direction des ressources humaines, service financiers, service de la commande publique*) **sont prises en charge par la métropole au titre de la solidarité territoriale.**

5-1-2 : Les recettes des services communs

Elles sont constituées des subventions, des participations et autres recettes de fonctionnement des services communs.

5-2 : Cadre général de répartition des coûts entre adhérents

Le coût des services communs est réparti entre adhérents selon deux parts : une part fixe et une part variable. Selon la nature des services communs, la part fixe ou la part variable peut atteindre 0% ou 100% des coûts à répartir entre adhérents.

Pour certains services spécifiques, la métropole peut décider d'apporter une aide financière visant à réduire la participation des adhérents.

Les conventions de chaque service commun fixent la quotité des parts fixe et variable, les clés de répartition des coûts entre adhérents et l'éventuelle participation de Tours Métropole Val de Loire.

5-3 : Modalités de prélèvement de la participation des adhérents

Sauf exception prévue dans la convention de chaque service commun, la participation des adhérents au coût des services communs fait l'objet d'une refacturation semestrielle. Rien n'est déduit de l'attribution de compensation.

5-4 : Modalités de versement de la participation des adhérents

- Au cours du 1^{er} semestre de l'année N, la métropole estime pour l'année en cours la participation de chaque adhérent sur la base des charges nettes du service commun votées au budget primitif.
- Chaque semestre, la métropole réclame aux adhérents un acompte sur cette participation.
- Le montant de cet acompte correspond à la moitié de la participation estimée au titre de l'année N. Un titre de recettes est émis par la métropole au plus tard le 30 juin pour le 1^{er} acompte, et au plus tard le 1^{er} décembre pour le second.
- Le solde annuel est demandé aux adhérents au plus tard le **31 juillet de l'année N+1**. Ce solde correspond au delta entre les acomptes réclamés, et la participation due au titre de l'année N.

ARTICLE 6 : GESTION ET COMMUNICATION DES ARCHIVES

Dans le cadre des services communs, chacune des collectivités adhérentes conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière (conservation préventive, classement). Chacune des collectivités s'engage à mettre à disposition tous les documents dont le service commun pourrait avoir besoin dans les plus brefs délais. Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celui-ci.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ANIMATION DES SERVICES COMMUNS

Une instance de suivi permettant d'associer les adhérents au fonctionnement des services communs, est constituée par service commun.

Elle a pour mission d'examiner toute proposition se rapportant à l'activité et au fonctionnement du service commun. Elle est informée des demandes de nouvelles adhésions et propose au Bureau des maires après saisine du comité de pilotage mutualisation, les orientations stratégiques du service commun définies par les adhérents.

L'instance de suivi est composée : du Président ou son représentant, d'un représentant élu et d'un représentant technique de chaque adhérent, du Directeur général des services de la

métropole ou son représentant, du Directeur des Finances, du Directeur des Ressources Humaines de la métropole et du Directeur du service commun.

Elle se réunit deux fois par an à l'initiative de la métropole.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT D'UN SERVICE COMMUN

L'adhésion à un service commun est conclue par convention.

L'adhésion se fait au 1^{er} juillet.

Un adhérent peut se retirer d'un service commun pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, après notification à la métropole d'un courrier de l'exécutif compétent et **une durée minimum d'adhésion de 2 ans**. Il appartient à la métropole d'en informer l'ensemble des collectivités adhérentes au service commun par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de retrait ne peut prendre effet **qu'au 1^{er} juillet**, à l'issue **d'un préavis d'un an**.

La métropole et les adhérents évaluent au sein de l'instance de suivi des services communs les modalités de retrait du service commun, notamment celles applicables au retour ou à la répartition des ressources humaines et aux biens affectés au service commun, ainsi que les coûts de démutualisation à partager le cas échéant.

Les propositions de l'instance de suivi des services communs sont présentées au Bureau des maires de la métropole et au maire de la commune souhaitant exercer son droit de retrait. Les accords sont entérinés par délibération concordante du conseil métropolitain et du conseil municipal de la commune concernée.

En tout état de cause, la mise à disposition prévue à l'article 4-1 de la présente convention des locaux de la commune concernée par le retrait, prend fin de plein droit.

Les dispositions relatives au personnel retenues par les parties sont soumises pour avis à leur comité technique respectif et aux commissions administratives paritaires compétentes.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application du présent règlement.



**Convention de partenariat
relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires
pour les élèves de l'Ecole Élémentaire du Groupe Scolaire Philippe Maupas
dans le cadre du PEDT
Année scolaire 2017/2018**

Entre :

La Commune de Rochecorbon, Place du 8 mai 1945, 37210 ROCHECORBON,
représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLAT, dûment autorisé par délibération n° 2017-76 en
date du 18 septembre 2017

Désignée sous le terme « la Collectivité »,

ET

L'Association dénommée « AFRICAMITIE »
SIRET de l'association n° 511 058 083 00011
Adresse : 1 allée des Capucines - 37100 TOURS
Immatriculée sous le numéro RNA W372006705
Représentée par Madame Laurène MERIOT en qualité de Présidente

Désignée sous le terme « l'Association »

Préambule :

La Commune de Rochecorbon met en œuvre un projet éducatif territorial (PEDT) avec le concours de partenaires institutionnels (enseignants, APE,...) et associatifs dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Ce contrat coordonné pédagogiquement et géré par la Commune de Rochecorbon s'appuie pour mener à bien son projet éducatif territorial sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés.

Il fait également appel au savoir-faire spécifique des clubs sportifs, des associations à vocation culturelle, sociale selon ses besoins. Les actions menées sur le temps du PEDT sont des sensibilisations à des activités et ne peuvent s'apparenter à une recherche de performance culturelle ou sportive. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire, de permettre aux enfants de bénéficier d'une initiation à une activité qui amènera ultérieurement ou non à compléter la pratique en intégrant le monde associatif.

Il s'agit au travers du présent document de formaliser les termes du partenariat que la Commune de Rochecorbon entend établir avec les clubs ou associations qu'elle a sollicités.

Considérant le projet d'animation de temps périscolaire proposé par l'association « AFRICAMITIE », conforme à son objet statutaire,

Considérant la volonté de la Commune de Rochecorbon de proposer des activités culturelles variées aux élèves de l'élémentaire pendant les activités périscolaires,

Considérant que l'action ci-après présentée répond aux objectifs fixés dans le cadre du Projet Educatif Territorial de Rochecorbon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage sous sa responsabilité, à encadrer et animer des séances sur la découverte de l'Afrique auprès des élèves des classes élémentaires de Rochecorbon pendant les temps d'activités périscolaires.

Ces activités devront être en cohérence avec les orientations du Projet Educatif Territorial mentionnées en préambule.

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

Article 2 : Engagement de l'Association

Le temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir une activité, sous un œil ludique, sans recherche de performance.

Nature de l'activité : L'objectif de cet atelier est de :

- Sensibiliser les enfants sur le Monde, notamment sur l'Afrique
- Initier une réflexion sur la vie des enfants vivant dans d'autres pays

Période d'intervention :

L'Association « AFRICAMITIE » s'engage à animer pour l'année scolaire 2017/2018 : 1 séance hebdomadaire d'une durée d'une heure de 15h30 à 16h30, à compter du 06 novembre 2017, destinée à un groupe de 18 élèves maximum pour les plus de 6 ans et de 14 élèves maximum pour les moins de 6 ans sur une période d'environ 7 semaines, de vacances à vacances. A l'issue de chaque période, l'Association peut de nouveau intervenir et un nouveau groupe est constitué. L'action peut être répétée au cours de l'année auprès d'enfants nouvellement inscrits.

Lieu d'intervention :

L'animateur devra prendre en charge le groupe d'enfants à la fin des heures d'enseignement dans la cour de l'école élémentaire ou sous le préau et l'emmener dans la salle d'activité.

Article 3 : Moyens matériels

L'Association pourra, si elle le souhaite, fournir le matériel qu'elle mettra à disposition dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'Association les moyens nécessaires en termes de locaux et de matériel pour que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée. L'Association apportera son conseil sur les achats de matériels nécessaires à la mise en place de l'activité.

Article 4 : Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, elle est assurée en conséquence.

L'Association « AFRICAMITIE » assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. A ce titre, l'attestation d'assurance de l'association est annexée à la présente convention.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'animateur représentant l'Association est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de son représentant, la coordinatrice du PEDT qui est la directrice de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est essentiel que l'animateur de l'Association s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la Commune, au minimum 3 heures avant l'absence pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Evaluation

Une évaluation des actions mises en place sera pratiquée par l'Association et transmise à la Commune à la fin de chaque période. L'évaluation portera sur :

- Le nombre de séances réalisées
- Le nombre de classes et d'élèves concernés
- Le ressenti et l'intérêt des enfants

L'Association sera également conviée à participer au bilan des actions réalisées ou aux réunions organisées par la coordination du pôle jeunesse dans le cadre du PEDT.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

Article 7 : Contestation

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Rochecorbon, le

Pour la Commune de ROCHECORBON
Le Maire,

Bernard PLAT

Pour l'Association AFRICAMITIE
La Présidente,

Laurène MERIOT



**Convention de partenariat
relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires
pour les élèves de l'Ecole Élémentaire du Groupe Scolaire Philippe Maupas
dans le cadre du PEDT
Année scolaire 2017/2018- 1^{er} Cycle**

Entre :

La Commune de Rochecorbon, Place du 8 mai 1945, 37210 ROCHECORBON
représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLAT, dûment autorisé par délibération n° 2017-77 en
date du 18 septembre 2017.

Désignée sous le terme « la collectivité »,

ET

L'Association dénommée « ASR - Section Football »
SIRET de l'association n° 394 171 813 00014
Adresse : Place du 8 mai 1945 - 37210 ROCHECORBON
Représentée par Monsieur Bruno CARATY en qualité de Président de la section ASR Football

Désignée sous le terme « l'Association »

Préambule :

La Commune de Rochecorbon met en œuvre un projet éducatif territorial (PEDT) avec le concours de partenaires institutionnels (enseignants, APE,...) et associatifs dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Ce contrat, coordonné pédagogiquement et géré par la Commune de Rochecorbon, s'appuie pour mener à bien son projet éducatif territorial sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés.

Il fait également appel au savoir-faire spécifique des clubs sportifs, des associations à vocation culturelle, sociale selon ses besoins. Les actions menées sur le temps du PEDT sont des sensibilisations à des activités et ne peuvent s'apparenter à une recherche de performance culturelle ou sportive. Il s'agit dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de découvrir le jeu de balles sous divers aspects qui amènera ultérieurement ou non à compléter la pratique en intégrant le monde associatif.

Il s'agit au travers du présent document de formaliser les termes du partenariat que la Commune de Rochecorbon entend établir avec les clubs ou associations qu'elle a sollicités.

Considérant le projet d'animation de temps périscolaire proposé par l'association « ASR Section Football » conforme à son objet statutaire,

Considérant la volonté de la Commune de Rochecorbon de proposer des activités sportives variées aux élèves de l'élémentaire pendant les activités périscolaires,

Considérant que l'action ci-après présentée répond aux objectifs fixés dans le cadre du Projet Educatif Territorial de Rochecorbon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage sous sa responsabilité, à encadrer et animer des activités autour du jeu de balle auprès des élèves des classes élémentaires de Rochecorbon pendant les temps d'activités périscolaires.

Ces activités devront être en cohérence avec les orientations du Projet Educatif Territorial mentionnées en préambule.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

Article 2 : Engagement de l'Association

Le temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir une activité, sous un œil ludique, sans recherche de performance.

Nature de l'activité :

Le thème principal de l'activité est le jeu de balle : balle aux prisonniers, balle assise, chiBall, voleur de pierre.....

L'objectif de cet atelier est de :

- Développer les capacités motrices de l'enfant
- Renforcer les relations de l'enfant avec ses camarades : développer les valeurs humaines telles que l'entraide, la solidarité, le courage.....

Période d'intervention :

L'association « ASR - Section Football » s'engage à animer, pour l'année scolaire 2017/2018-, des séances hebdomadaires (mardi – jeudi - vendredi) l'après-midi d'une durée d'une heure chacune, de 15h30 à 16h30, destinées à des groupes de 18 élèves maximum de l'école élémentaire sur le premier cycle de l'année scolaire, à savoir **du lundi 04 Septembre au vendredi 20 octobre 2017**. L'heure comprend l'activité proprement dite, la mise en place et le rangement du matériel.

Lieu d'intervention :

L'animateur devra prendre en charge le groupe d'enfants à la fin des heures d'enseignement dans la cour de l'école élémentaire ou sous le préau et l'accompagner jusqu'au gymnase si besoin, salle d'activités qui sera partagée avec un autre groupe d'enfants participant au TAP. Il s'engage à assurer le déplacement des groupes entre l'école et le gymnase sous sa responsabilité. A la fin de l'activité, les enfants seront reconduits par l'animateur jusque dans la cour de l'école.

Article 3 : Moyens matériels

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'Association certains moyens en termes de locaux et de matériel pour que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée. L'Association apportera son conseil sur les achats de matériels nécessaires à la mise en place de l'activité.

Le matériel emprunté par l'animateur pour son activité doit être obligatoirement rangé après chaque séance dans le local adapté à cet effet. L'animateur doit prévenir la responsable des Temps d'Activités Périscolaires ou la Mairie dans le cas où le matériel serait abîmé lors de la séance.

L'Association pourra si elle le souhaite fournir le matériel qu'elle mettra à disposition dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

Article 4 : Engagement de l'Association

En outre, l'Association s'engage à fournir à la Commune le programme d'activités détaillé correspondant aux objectifs éducatifs fixés.

Article 5 : Engagement de la Commune

La commune versera à l'Association une subvention lui permettant de remplir ses missions.

Après étude du programme d'actions présenté par l'association, une subvention d'un montant de 200€ sera versée à l'association « ASR Section Football » pour la période du 05 septembre au 20 octobre 2017.

Article 6 : modalités de versement de la contribution

La subvention sera versée en une seule fois à la fin du 1^{er} cycle soit après le 20 octobre.

Article 7 : Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, elle est assurée en conséquence.

L'association « ASR Section Football » assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit, pour ce faire, justifier d'être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. A ce titre, l'attestation d'assurance de l'association est annexée à la présente convention.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'animateur représentant l'Association est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de son représentant, la coordinatrice du PEDT qui est la directrice de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est essentiel que l'animateur de l'Association s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la Commune, au minimum 3 heures avant l'absence pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 8 : Evaluation

Une évaluation des actions mises en place sera pratiquée par l'Association et transmise à la Commune en fin de cycle.

L'évaluation portera sur :

- Le nombre de séances réalisées
- Le nombre de classes et d'élèves concernés
- Le ressenti et l'intérêt des enfants

L'Association sera également conviée à participer au bilan des actions réalisées ou aux réunions organisées par la coordinatrice des TAP dans le cadre du PEDT.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

Article 10 : Contestation

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Rochecorbon, le

Pour la Commune de ROCHECORBON
Le Maire,

Bernard PLAT

Pour l'ASR – Section Football
Le Président,

Bruno CARATY

STATUTS DE LA METROPOLE

« TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE »

(Créée, en application de l'article L5217-1 du CGCT, par le décret n°2017-352 du 20 mars 2017 publié au journal officiel du 21 mars 2017 et entré en vigueur le 22 mars 2017)

Juin 2017

Article 1 : Composition de la Métropole

En application des dispositions de la Vème partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment de ses livres I, II, titre I, chapitres 1 et 7, par transformation de la Communauté d'agglomération, dénommée « TOUR(S)PLUS » devenue communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017, a été créée par décret ministériel n°2017-352 du 20 mars 2017 entré en vigueur le 22 mars, une Métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire » entre les communes de :

Ballan-Miré
Berthenay
Chambray les Tours
Chanceaux-sur-Choisille
Druye
Fondettes
Joué-les-Tours
La Membrolle-sur-Choisille
La Riche
Luynes
Mettray
Notre Dame d'Oé
Parcay-Meslay
Rochechouart
Saint Avertin
Saint Cyr sur Loire
Saint Etienne de Chigny
Saint Genouph
Saint Pierre des Corps
Savonnières
Tours
Villandry

Article 2 : Compétences

I - La Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

2° En matière d'aménagement de l'espace :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

II - La Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences supplémentaires suivantes :

- a) La création, la gestion et l'entretien d'équipements liés au tourisme de loisirs ainsi que la définition de la politique métropolitaine en matière de tourisme d'affaires permettant de concourir à la promotion du territoire,
- b) Actions de soutien à la formation professionnelle et à la vie étudiante,
- c) Gestion du service extérieur des pompes funèbres ; création, extension, réhabilitation, utilisation et gestion des chambres funéraires.

Article 3 : Siège

Le siège de la Métropole est fixé 60, avenue Marcel Dassault, CS 30 651, 37 206 Tours cedex 3.

Article 4 : Conseil de la Métropole

A titre transitoire et en application des dispositions de l'article L5211-6-1-VII du CGCT, le nombre et la répartition des sièges tels que fixés par délibération du 28 mars 2013 est maintenu jusqu'au 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

La répartition des sièges entre communes membres est ainsi fixée comme suit :

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Ballan-Miré	2	
Berthenay	1	1
Chambray-Lès-Tours	3	
Chanceaux sur Choisille	2	
Druye	1	1
Fondettes	3	
Joué-Lès-Tours	5	
La Membrolle sur Choisille	2	
La Riche	3	
Luynes	2	
Mettray	1	1
Notre Dame d'Oé	2	
Parçay-Meslay	1	1
Rochecorbon	2	
Saint Avertin	3	
Saint-Cyr-sur-Loire	3	
Saint Etienne de Chigny	1	1
Saint Genouph	1	1
Saint Pierre des Corps	3	
Savonnières	2	
Tours	11	
Villandry	1	1
Nombre total de conseillers	55	7

Article 5 : Bureau Métropolitain

Le Bureau est composé du président, de 10 vice-présidents et de 11 conseillers métropolitains, membres du bureau. Ainsi, chacune des 22 communes membres est représentée.

Article 6 : Information des conseils municipaux

Chaque année, le président adresse au maire de chaque commune membre, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de la Métropole, accompagné du compte administratif voté par le conseil de la Métropole.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, en séance publique au cours de laquelle les élus métropolitains de la commune sont entendus. Le président de la métropole peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 7 : Régime des biens

En application de l'art. L.5217-5 du CGCT, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers situés sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire et appartenant à la Communauté urbaine Tour(s)plus lui sont transférés de plein droit et à titre gratuit à compter du 22 mars 2017.

Les biens mis à disposition de la Communauté urbaine Tour(s)plus par les communes en application des articles L.5217-5, L1321-1 et L.1321-2 du CGCT feront l'objet d'un transfert de propriété à titre gracieux au profit de la Métropole.

Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Article 8 : Droits obligations et personnel de l'établissement

En application des articles L.5217-5 et L5211-41 du CGCT, la Métropole est substituée de plein droit aux communes membres à la communauté urbaine transformée, pour l'exercice des compétences transférées, dans toutes leurs délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 22 mars 2017.

L'ensemble des personnels de la communauté urbaine Tour(s)plus relève de la Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes à la date de la transformation.



Tours Métropole
Val de Loire

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS (CLET) SUR LE COUT NET DES TRANSFERTS DE CHARGES SUITE A LA TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, EN COMMUNAUTE URBAINE, DOTEE DE L'ENSEMBLE DES COMPETENCES D'UNE METROPOLE AU 01.01.2017, ET EN METROPOLE A COMPTER DU 22.03.2017.

Dans le cadre de la transformation de la Communauté d'agglomération d'abord en Communauté urbaine puis en Métropole, la CLET s'est réunie les 3 octobre, 5 décembre 2016 et les 16 janvier, 13 février, 21 mars et 19 juin 2017, afin d'arrêter le coût net des transferts de charges lié à l'extension des compétences assurées par la Métropole.

Suite à l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016, il est admis, désormais, que la CLET puisse choisir, sous réserve de l'avis des Communes, de distinguer les transferts de charges de Fonctionnement et ceux relevant de l'Investissement.

Dans la mesure où ces nouvelles dispositions permettent d'assurer une parfaite neutralité des transferts de charges, tant pour les Communes que pour la Métropole, la CLET a retenu cette distinction.

Sur cette base, la CLET, lors de sa réunion du 19 juin 2017, a arrêté les différentes modalités de calcul des transferts et les montants correspondant pour chacune des Communes membres.

1. MODALITES DE CALCULS ARRETEES PAR LA CLET

A. ALLOCATION COMPENSATRICE DE TAXE PROFESSIONNELLE (ACTP) DE FONCTIONNEMENT

Le calcul des transferts de charges de Fonctionnement prend en compte, pour chacune des compétences transférées, les éléments suivants :

⇒ **Charges à caractère général (Chapitre O11)**

Il est pris en compte la moyenne des charges nettes (dépenses moins recettes) des exercices 2014 à 2016.

⇒ **Charges de personnel (Chapitre O12) :**

* Personnel transféré à l'agglomération au 01.01.2017 :

Le calcul du transfert de charges prend en compte, **au 31.12.2016**, les salaires et le régime indemnitaire des agents transférés, hors charges de formation, charges au titre de la Médecine du Travail, charges au titre du COS ou du CNAS.

Les sommes étant figées, au 31.12.2016, il appartiendra à l'agglomération d'assumer, à compter de l'exercice 2017, l'évolution du GVT.

* Personnel transféré à l'agglomération, au 01.01.2017, et dont une partie des missions sera consacrée à l'exercice de missions communales (personnel mis à disposition des communes par la Métropole) :

Dans cette hypothèse, le calcul du transfert de charges est limité au % des missions communautaires déclarées par la Commune.

Pour le % restant, l'agglomération refactura, à la Commune, le pourcentage de remise à disposition de l'agent transféré, **sur la base du coût annuel 2016** de l'agent qui fait abstraction des charges de formation, des charges au titre de la Médecine du Travail, des charges au titre du COS ou du CNAS et du GVT des années suivantes.

* Personnel mis à disposition par les Communes à l'agglomération au 01.01.2017 :

Dans la mesure où cette mise à disposition constitue une nouvelle charge pour l'agglomération, elle doit être prise en compte dans le calcul des transferts de charges.

Le calcul du transfert de charges prend en compte, **au 31.12.2016**, les salaires et le régime indemnitaire des agents mis à disposition, hors charges de formation, charges au titre de la Médecine du Travail, charges au titre du COS ou du CNAS.

L'agglomération remboursera chaque année à la Commune le % des missions de l'agent effectuées pour l'agglomération, sur la base du calcul de transferts de charges fixée au **31.12.2016**, hors charges de formation, charges au titre de la Médecine du Travail, charges au titre du COS ou du CNAS et, hors évolution du GVT.

⇒ **Charges au titre des participations versées aux syndicats au titre de la GEMAPI (Chapitre 65)**

Il est pris en compte la moyenne des charges nettes (dépenses moins recettes) des exercices 2014 à 2016.

⇒ **Charges au titre des transferts des intérêts des emprunts affectés à la voirie, pour certaines Communes (Chapitre 66)**

Il est pris en compte le montant courant de la charge des intérêts de l'emprunt. Il sera mis fin au transfert de charge annuel à la date d'extinction de l'emprunt.

B. CONTRIBUTION DES COMMUNES AU TITRE DES TRANSFERTS DE CHARGES D'INVESTISSEMENT

a) Transferts de charges relatifs aux travaux d'investissement

Il est rappelé que celui-ci se traduit par le versement annuel, par la Commune à la Métropole, d'une contribution d'Investissement.

La CLET a fait le choix de laisser aux Communes le soin de fixer elle-même le niveau de cette contribution annuelle.

Au vu du montant de celle-ci, la Métropole s'engage à réaliser un même niveau d'investissement sur la Commune annuellement.

Dans l'hypothèse où les projets de la Commune dépasseraient, sur certaines années, la contribution annuelle versée par la Commune, les solutions suivantes ont été actées par la CLET :

- un suivi annuel sera assuré, par la Direction des Services Financiers de la Métropole et celles des Communes, sur la réalité des consommations budgétaires d'investissement de chacune des Communes.

S'il s'avère que, sur une année, la Métropole n'a consommé qu'une partie de la contribution d'investissement de la Commune, son solde sera reporté sur l'exercice suivant au bénéfice de la Commune

- A l'inverse, si un projet d'investissement dépasse, **légèrement** la contribution annuelle de la Commune, celle-ci pourra anticiper sur sa contribution d'une ou plusieurs années suivantes, dans la limite de la fin du mandat actuel.

- Pour des projets plus importants, plusieurs solutions ont été actées :

- Il a été admis, dans la limite de la fin du mandat actuel, et pour les Communes de faible population, qu'elles puissent contribuer de façon plus importante, à la contribution d'investissement alors que la Métropole aura à assumer, sur un temps plus court, la réalisation des travaux.

- la Commune apporte à la Métropole un fonds de concours venant abonder son enveloppe de contribution initiale.

Dans cette hypothèse, la CLET a admis, que si la Commune apporte à la Métropole un fonds de concours venant abonder son enveloppe de contribution initiale, il lui soit accordé un étalement du versement de ce fonds de concours sur plusieurs exercices, sans dépasser la fin du mandat actuel.

b) Transferts de charges relatifs aux emprunts transférés

Il est pris en compte le montant courant de la charge du capital de l'emprunt. Il sera mis fin au transfert de charge annuel à la date d'extinction de l'emprunt.

2. MONTANT DES TRANSFERTS ARRETES PAR LA CLET POUR CHACUNE DES COMMUNES

Au vu du rappel des principes ayant présidé à l'élaboration des transferts de charges définitifs, la Commission arrête, sur la base de l'annexe jointe, au présent rapport, les transferts de charges définitifs pour chacune des Communes.

3. NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE CHARGES

a) Délai d'adoption du rapport de la CLET

En application de la loi de finances pour 2017, le rapport définitif de la CLET doit faire l'objet d'un avis des conseils municipaux, dans un délai de 3 mois, à compter de sa notification aux Communes par le Président de la CLET.

Dans le même temps, le Conseil Métropolitain sera appelé à se prononcer sur celui-ci.

b) Clause de revoyure

En application de la loi de finances pour 2017, tous les 5 ans, le président de l'EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Il est pris acte de ce débat par une délibération.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux Communes membres de l'EPCI.

Annexe : Synthèse des transferts de charges définitifs par Commune arrêtés à l'issue de la CLET du 19 juin 2017.

**Le Président de la Commission Locale
d'Evaluation des Transferts**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Briand".

Philippe BRIAND

Annexe au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts

ACTP DE FONCTIONNEMENT								CONTRIBUTION ANNUELLE D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES A LA METROPOLE			
Communes	Rappel ACTP 2016 de Fonctionnement	Transferts de charges au titre du 011	Transferts de charges au titre du 012	Transferts de charges au titre du 65 cotisation GEMAPI	Transferts de charges au titre des intérêts des emprunts ciblés "Voirie" transférés par la Commune à la Métropole	Total définitif des transferts de charges de Fonctionnement 2017	ACTP définitive de Fonctionnement	Contribution annuelle d'Investissement de la Commune à la Métropole	Contribution annuelle d'Investissement complémentaire sur les exercices 2017 à 2020	Transferts de charges au titre du capital des emprunts ciblés "Voirie" transférés par la Commune à la Métropole	Contribution totale versée par la Commune à la Métropole au titre des transferts de charges d'Investissement
Ballan Miré	1 089 002,87	287 612,00	370 317,30	2 571,04	0,00	660 500,34	428 502,53	350 000,00	0,00	0,00	350 000,00
Berthenay	5 702,76	16 047,00	42 520,40	182,00	8 649,10	67 398,50	-61 695,74	25 000,00	0,00	23 438,82	48 438,82
Chambray	5 629 022,31	618 956,16	341 527,60	13 533,22	0,00	974 016,98	4 655 005,33	850 000,00	0,00	0,00	850 000,00
Chanceaux	309 884,96	71 618,00	118 932,50	6 474,01	0,00	197 024,51	112 860,45	125 000,00	0,00	0,00	125 000,00
Druye	171 110,48	31 210,43	12 723,60	3 508,39	0,00	47 442,42	123 668,06	55 000,00	0,00	0,00	55 000,00
Fondettes	1 639 556,25	336 214,00	657 979,73	22 000,33	0,00	1 016 194,06	623 362,19	1 090 000,00	0,00	0,00	1 090 000,00
Joué les Tours	10 113 109,84	694 575,67	1 763 074,82	12 099,96	0,00	2 469 750,45	7 643 359,39	1 700 000,00	0,00	0,00	1 700 000,00
La Membrolle	184 093,94	90 355,00	123 006,90	4 599,00	0,00	217 960,90	-33 866,96	150 000,00	50 000,00	0,00	200 000,00
La Riche	1 381 943,88	379 313,00	547 833,06	2 477,00	0,00	929 623,06	452 320,82	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00
Luynes	416 022,63	211 838,00	219 254,10	7 146,00	0,00	438 238,10	-22 215,47	250 000,00	0,00	0,00	250 000,00
Mettray	246 545,38	82 690,00	88 667,71	4 200,67	0,00	175 558,38	70 987,00	55 000,00	0,00	0,00	55 000,00
Notre Dame d'Oé	424 838,48	78 213,27	84 803,64	3 706,00	2 503,27	169 226,18	255 612,30	53 700,00	0,00	6 666,12	60 366,12
Parcay Meslay	978 249,74	114 485,00	114 406,42	4 192,13	0,00	233 083,55	745 166,19	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
Rochecorbon	659 512,15	98 832,00	123 803,69	5 567,80	0,00	228 203,49	431 308,66	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
St Avertin	2 679 985,62	401 737,00	588 369,91	10 240,00	0,00	1 000 346,91	1 679 638,71	550 000,00	0,00	0,00	550 000,00
St Cyr sur Loire	3 746 829,94	704 424,00	1 248 715,93	14 475,33	0,00	1 967 615,26	1 779 214,68	1 141 250,00	0,00	0,00	1 141 250,00
St Etienne de Chigny	32 368,43	53 682,00	57 224,10	2 624,67	0,00	113 530,77	-81 162,34	35 000,00	0,00	0,00	35 000,00
St Genouph	24 042,58	9 414,00	24 344,90	249,00	33 346,48	67 354,38	-43 311,80	25 000,00	0,00	37 591,39	62 591,39
St Pierre des Corps	9 255 262,39	471 886,00	879 495,10	13 601,30	0,00	1 364 982,40	7 890 279,99	900 000,00	0,00	0,00	900 000,00
Savonnières	248 927,00	54 969,00	73 952,35	770,66	0,00	129 692,01	119 234,99	80 000,00	0,00	0,00	80 000,00
Tours	24 202 505,08	2 581 672,94	7 416 854,61	93 118,49	0,00	10 091 646,04	14 110 859,04	3 200 000,00	0,00	0,00	3 200 000,00
Villandry	69 384,44	42 793,00	31 026,59	0,00	906,10	74 725,69	-5 341,25	12 700,00	45 145,00	8 609,26	66 454,26
Total	63 507 901,15	7 432 537,47	14 928 834,86	227 337,00	45 404,95	22 634 114,38	40 873 786,77	11 547 650,00	95 145,00	76 305,59	11 719 100,59



AVENANT N°2 AU REGLEMENT DU CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS

Vu la délibération n°2014-56 du 19 Mai 2014 portant approbation du règlement du concours des maisons et balcons fleuris,

Vu la délibération n° 2016-11 du 08 Mars 2016, approuvant l'avenant n° 1 au règlement du concours des maisons et balcons fleuris,

Vu la délibération n° 2017-81 du 18 septembre 2017, approuvant l'avenant n° 2 au règlement du concours des maisons et balcons fleuris,

Considérant qu'une information au règlement doit être modifiée,



Article 1 : l'article 9 « Résultat et remise des prix » du règlement du concours des maisons et balcons fleuris modifié par avenant n° 1 est stipulé comme suit :

Les lauréats du concours seront récompensés lors d'une remise des prix. La date sera fixée en cours d'année. Les résultats seront publiés sur le site internet de la Commune et dans le bulletin municipal.

Les récompenses sont attribuées de manière à encourager toutes les démarches servant l'amélioration du cadre de vie de la Commune.

La Commune récompense les lauréats en leur offrant un bon d'achat de fournitures horticoles correspondant aux valeurs suivantes :

- 1^{ère} catégorie : jardins fleuris visibles de la rue
 - 1^{er} prix : 200 €
 - 2^{ème} prix : 100 €
 - 3^{ème} prix : 50 €

- 2^{ème} catégorie : balcons, terrasses et fenêtres fleuris
 - 1^{er} prix : 150 €
 - 2^{ème} prix : 75 €
 - 3^{ème} prix : 40 €

- Un lot de consolation sera offert sous forme de plantes à tous les autres participants.

La date limite de validité des bons est le 31 mai de l'année N+1 suivant le passage du jury. Ils ne pourront être prorogés.

Le nombre de prix attribués pourra être revu à la baisse si le nombre de candidats inscrits au concours est jugé insuffisant.

*** « Prix spécial du jury »**

Un prix spécial du jury sera décerné par la Mairie, quelle que soit la catégorie, parmi toutes les habitations fleuries de la Commune même si l'habitant ne s'est pas inscrit au concours. Le lauréat se verra offrir un bon d'achat de fournitures horticoles d'un montant de 200€.

Article 2 : Les autres articles du règlement initial et de l'avenant n°1 demeurent inchangés.

Avenant annexé à la délibération n° 2017-81 du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017



AVENANT N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2010, adoptant le règlement intérieur des jardins familiaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017, approuvant l'avenant n° 1 au règlement intérieur des jardins familiaux,

Considérant la nécessité d'apporter deux modifications au règlement des jardins familiaux,

Article 1 :

Chapitre VII - Arrosage : le paragraphe est modifié comme suit :

Un puits équipé d'une pompe manuelle est mis à disposition pour l'ensemble des jardins situés dans la vallée de la Bédoire. L'eau du puits « non potable » peut être utilisée pour l'arrosage du jardin. Les fruits et légumes cultivés doivent être lavés à l'eau potable avant leur consommation.

Chapitre XI - Détritus-feu : le paragraphe est modifié comme suit :

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins. Chaque jardinier se chargera d'évacuer tous ses détritrus (emballages, bouteilles vides, etc...).

Un composteur pour réaliser son propre compost, mis à disposition gratuitement par la Métropole « Tours Métropole Val de Loire » est mis en place sur chacun des jardins familiaux, afin de réduire la quantité de déchets verts à évacuer. Les déchets verts pourront toujours être portés directement en déchetterie par les locataires des jardins familiaux.

Une convention sera établie entre chaque locataire des jardins familiaux et la Métropole concernant la mise à disposition du composteur.

Les composteurs restent la propriété de la Métropole. Aussi, une nouvelle convention sera passée à chaque changement de locataire.

Article 2 :

Tous les autres articles du règlement de fonctionnement demeurent inchangés.

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

La Commune de **ROCHECORBON**,
Ayant son siège **PLACE DU 8 MAI 1945**
37210 ROCHECORBON
Enregistrée sous le SIREN n° **213 702 038**
Représentée par **Monsieur Bernard PLAT**
Dénommé ci-après le propriétaire,

D'une part,

Le Département d'Indre-et-Loire ayant son siège en l'Hôtel du Département 18 Place de la Préfecture à Tours, enregistré sous le SIREN n°223-700-014, représenté par Monsieur Pierre LOUAULT, Premier Vice-Président, agissant en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 2 mars 2016 accordé par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental, agissant lui-même en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 23 février 2016.
Dénommé ci-après l'utilisateur

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Objet de la convention :

La Commune de **ROCHECORBON** met à disposition du Conseil départemental un local à usage de bureau situé :

PLACE DU 8 MAI 1945
37210 ROCHECORBON

Désignation et utilisation :

Un bureau d'une surface de **42,50** m², meublé, avec arrivée électrique, ligne téléphonique et accès Internet est mis à disposition des travailleurs sociaux et médico-sociaux du Conseil départemental pour recevoir du public, sur rendez-vous, aux jours et plages horaires suivants :

- **tous les mardis de 09h30 à 11h00**

A titre dérogatoire, afin de permettre au travailleur social de recevoir des usagers indisponibles aux piages mentionnées ci-dessus, il sera susceptible d'occuper les locaux en dehors de celles-ci.

Toutefois, les parties conviennent, après étude, que toute proposition d'extension ou changement d'horaire fera l'objet d'un accord express écrit.

La situation de ce local devra permettre d'assurer la confidentialité des échanges et la sécurité des personnels du Conseil départemental.

Régime Juridique

Les droits et obligations des parties sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil, aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention et aux dispositions particulières qui y sont mentionnées.

Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de la date de notification, renouvelable par reconduction expresse pour une durée équivalente, dans la limite de 6 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 2 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Régime économique

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour l'occupation ainsi que pour les charges locatives.

Conditions générales concernant l'utilisateur :

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le preneur s'oblige à exécuter.

Assurances

Le preneur devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, contre l'incendie, les risques professionnels, les risques locatifs et généralement tous autres risques ; il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier de tout à toute réquisition expresse du propriétaire.

Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se situent les parties au contrat, à savoir le Tribunal Administratif d'Orléans.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

Le propriétaire,

Commune de ROCHECORBON
PLACE DU 8 MAI 1945
37210 ROCHECORBON

L'utilisateur

Département d'Indre-et-Loire
Direction des Affaires Juridiques Foncières et de la Commande Publique
Hôtel du Département
37927 TOURS Cedex 9

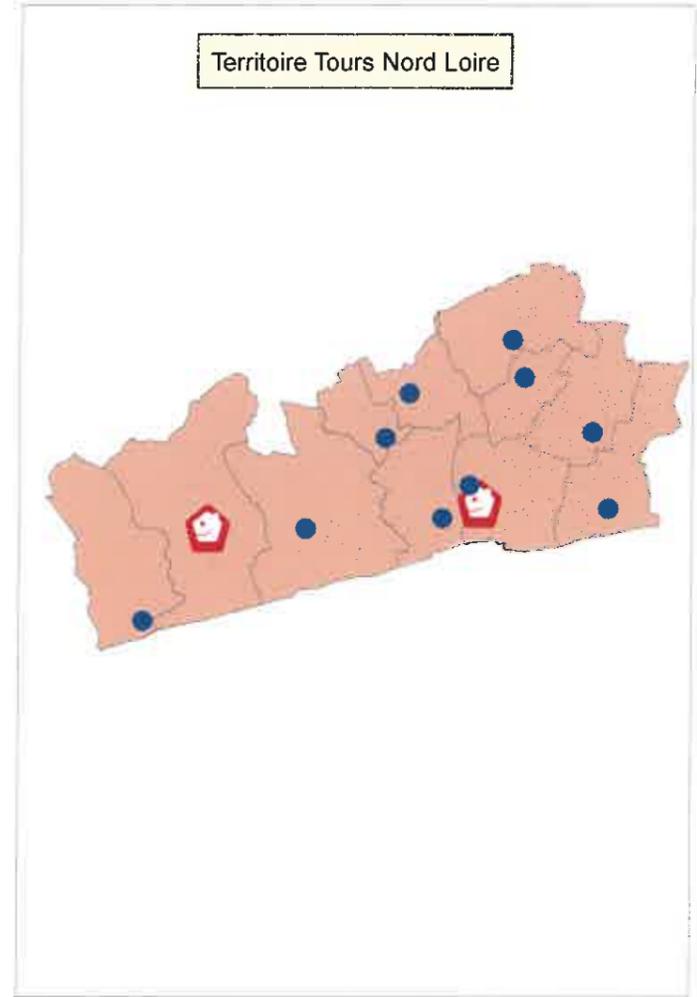
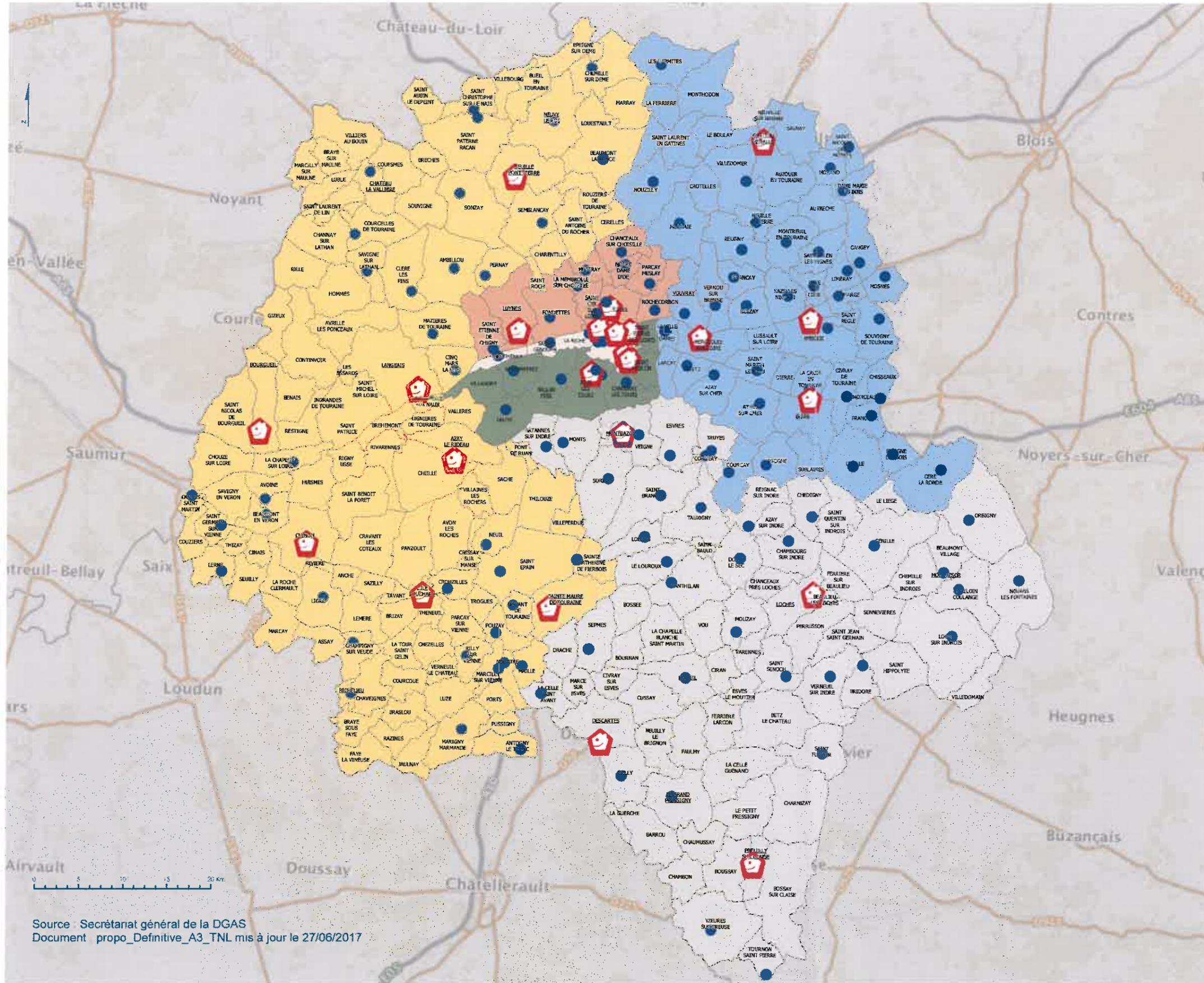
Fait à, le.....

<p>Le Maire</p>	<p>Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et par délégation Le Premier Vice-Président</p> <p>Pierre LOUAULT</p>
-----------------	---

10/10/10

Sites d'accueil social du public en territoire de MDS

Indre-et-Loire, à compter du 1er octobre 2017



Légende

Permanences sociales

-  maintien sur et sans rendez-vous
-  maintien sur rendez-vous
-  Sud Est
-  Grand Ouest
-  Nord Est
-  Joué-Saint-Pierre
-  Tours Nord Loire
-  Tours Sud Loire
-  Maison Départementale de Solidarité

Source : Secrétariat général de la DGAS
Document : propo_Definitive_A3_TNL mis à jour le 27/06/2017



00056.00000000000000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20170918-CM2017-75-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 28/09/2017

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de Service Etablissement d'Accueil de Jeunes enfants

N° dossier AFC : 200500218

Gestionnaire : Commune de Rochecorbon

Equipement : Ets Acc Col La Terrasse

Commune : ROCHECORBON

Année : 2018

Commentaire : 2018 à 2021

Corbeille : Prev_PSO

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

Commune de Rochecorbon,
représentée par **Bernard PLAT**, Maire,
dont le siège est situé Place du 8 Mai 1945 37210 ROCHECORBON

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Tours,
représentée par **Gaëlle GAUTRONNEAU**, Directrice,
dont l'adresse postale est TSA 47444 - 37929 Tours Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « unique » pour l'établissement ci-après.

Ets Acc Col La Terrasse - N° 200500218

Article 2 : Conditions d'accès et d'usage au Portail Caf-Partenaires

Cet article définit les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, les conditions d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (Psu) avec la Caf.

Le Portail Caf partenaires est un outil qui permet la télédéclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits Psu.

Article 2.1 : Nature du service

Il s'agit de l'accès au Portail Caf partenaires qui permet la saisie et la transmission des données en fonction de trois profils habilités correspondant à trois rôles :

PROFILS	DEFINITION DES PROFILS
« Fournisseur des données d'activités »	Permet la saisie des données relatives à l'activité de votre équipement
« Fournisseur des données financières »	Permet la saisie des données financières de votre équipement (budget prévisionnel – compte de résultat)
« Approbateur »	Valide les éléments saisis par les deux précédents profils et transmet ces éléments à la Caf

Par établissement d'accueil du jeune enfant :

- **une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils,**
- **le même profil peut être attribué à 2 personnes maximum excepté pour le rôle d'approbateur,**

Article 2.2 : Accès au service

L'utilisation des services n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

La Caf délivre les habilitations d'accès aux agents nommément désignés pour lesquels une demande écrite a été effectuée par le gestionnaire, dans le respect de leurs attributions.

L'accès s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante :

<http://services.caf.fr>

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque agent partenaire, à l'envoi à son adresse de messagerie individuelle, d'un code utilisateur unique et d'un mot de passe qui doit être modifié lors de la première connexion et renouvelé régulièrement.

Il est rappelé que le code utilisateur et le mot de passe sont individuels et ne doivent en aucun cas être confiés à d'autres utilisateurs.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, il n'est pas souhaitable d'utiliser d'adresse mail de type « Boîte aux lettres partagée » qui est accessible par plusieurs personnes.

La liste des personnes habilitées est jointe en annexe 1 de la présente convention.

Toute modification de cette annexe devra être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Article 2.3 : Sécurité et responsabilité

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées
- respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; (article 226-13 du code pénal)
- assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations
- interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre
- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-virus et anti-spams des stations accédant au service.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire. Ce dernier s'engage à apporter à la Caf Touraine toutes justifications ou explications sollicitées, sous un délai de 15 jours.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas d'oubli du mot de passe, le portail vous permet d'en obtenir un nouveau qui vous sera adressé sur votre adresse mail (identifiant portail).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information,...), le partenaire s'engage à informer immédiatement la Caf Touraine qui prend les mesures nécessaires comme défini dans sa politique de sécurité.

Le partenaire s'engage à informer la Caf Touraine de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités, sous un délai de 15 jours, au moyen de l'annexe.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

Article 2.4: Non-respect des obligations

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la Caf Touraine se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager en outre les actions nécessaires.

Article 3 : Le versement de la prestation de service

Le taux de ressortissants du régime général applicable est fixé à 100 %.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Des acomptes, calculés pour N sur la base des données prévisionnelles de N et sous réserve de production des documents ou données indiqués dans les conditions particulières, sont versés selon une périodicité semestrielle.

Le versement du premier acompte est conditionné à la déclaration des données prévisionnelles dans le portail partenaires et à leur validation par la Caf Touraine.

Le versement du deuxième acompte est subordonné au :

- traitement des données réelles de l'année N-1,
- traitement des données prévisionnelles actualisées N (fournies avant mi-juillet et avant mi-octobre),
- validation de la cohérence des données.

En cas de non production des données/documents ou de non cohérence des données, le versement des acomptes sera suspendu par la Caf.

Le montant de chacun des acomptes est déterminé par la Caf et en tout état de cause leur montant cumulé sur l'année N ne pourra être supérieur à 70 % du montant prévisionnel de la prestation de service pour N.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 4 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. Chaque année, la Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Article 5 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021**.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
 - les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version de Janvier 2017 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, documents disponibles sur le site Partenaires de la Caf Touraine.,
- et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à, le..... en 2 exemplaires.

Pour la Caf Touraine,
La Directrice,

Pour le Gestionnaire,
Commune de Rochecorbon,
Maire

Gaëlle GAUTRONNEAU

Bernard PLAT

Annexe 1 à la Convention d'objectifs et de financement

Nom du gestionnaire : Commune de Rochecorbon

Nom de l'équipement : Ets Acc Col La Terrasse

N° de dossier : 200500218

Liste des personnes habilitées

ROLES	Titulaire ou Suppléant	NOM	Prénom	Fonction	Adresse Mail (l'adresse mail doit être unique par correspondant)	Numéro de Téléphone
Fournisseur de données d'activité	Titulaire	MARTINOT	Maria Isabel	Coordinatrice petite enfance	laterrasse.rochecorbon@wanadoo.fr	02 47 52 89 08
Fournisseur de données d'activité						
Fournisseur de données financières	Titulaire	GADIN	Patricia	DGS	rochecorbon.dgs@orange.fr	02 47 52 89 00
Fournisseur de données financières						
Approbateur des données	Titulaire	GADIN	Patricia	DGS	rochecorbon.dgs@orange.fr	02 47 52 89 00

Nom prénom du Représentant Légal : Monsieur Plat Bernard

Fonction : Maire

Date :

Signature :

AVENANT N°1
à LA CONVENTION DE MISE à DISPOSITION
ASSOCIATION « LA RABOUILLEUSE ECOLE DE LOIRE »

Vu la délibération n° 2015-30 du 09 mars 2015, portant approbation de la convention de mise à disposition des terrains communaux (terrains cadastrés AR 462 et une partie de la parcelle AX 280) et d'une partie d'un bâtiment communal situé sur la parcelle AX 208,

Vu la délibération n° 2017-80 du 18 septembre 2017, approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de terrains communaux à l'association « La Rabouilleuse Ecole de Loire »,

Considérant qu'une information doit être ajoutée à la convention,



Article 1 : L'article 9 « Tenue des manifestations publiques » est ajouté à la convention de mise à disposition comme suit :

« l'association La Rabouilleuse Ecole de Loire doit prévenir les services de la mairie pour toute manifestation publique (avec promotion par le biais d'une communication extérieure : affichage, presse, réseaux sociaux, etc.) organisée sur le terrain de la commune – mis à disposition par la convention du 09 Mars 2015, dans un délai minimum d'un mois avant la date de l'événement. L'organisateur de la manifestation s'engage à faire figurer le logo de la commune de Rochecorbon sur l'ensemble de ses supports de communication en veillant à respecter la charte graphique ».

Aussi, il convient d'ajouter un neuvième article par avenant.

Article 2 : Les autres articles de la convention demeurent inchangés.